



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 du 22 février 2023

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 27 du 22 février 2023

SPÉCIAL

DRAAF

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44220431	20/02/2023	Autorisation partielle	GAEC ST JEAN DU TERTRE
C44220432	20/02/2023	Autorisation partielle	GAEC ST JEAN DU TERTRE
C44220489	20/02/2023	Refus	VERRON Jérôme
C44220505	20/02/2023	Refus	CHEDOTAL-GUIMARD
C44220510	20/02/2023	Autorisation	GAEC DES LANDES
C44220586	20/02/2023	Autorisation	BLOT Corentin
C44220587	20/02/2023	Autorisation	BLOT Corentin
C44220595	20/02/2023	Refus	GAEC LETORT PERE ET FILS
C44220596	20/02/2023	Autorisation	GAEC LETORT PERE ET FILS
C44220600	20/02/2023	Autorisation	GAEC DES VENTS
C49220595	09/02/2023	Autorisation partielle	EARL GOUZIL
C49220640	08/02/2023	Autorisation	GAEC ROBIN
C53220450	08/02/2023	Refus	PAILLARD Patrice
C53220513	08/02/2023	Autorisation partielle	SAINT-ELLIER Fabien
C53220532	08/02/2023	Autorisation partielle	MAUNOURY Régis
C53220546	06/02/2023	Autorisation partielle	CHOUQUET Marion
C53220566	08/02/2023	Autorisation	EARL DU PONT HUBERT
C53220571	08/02/2023	Autorisation partielle	SARL CORNILLE
C53220572	08/02/2023	Autorisation	RENARD Anaïs
C53220574	08/02/2023	Autorisation partielle	GAEC DE LA HAIRIE
C53220578	08/02/2023	Refus	EARL LANDEGAS
C53220591	08/02/2023	Autorisation partielle	BOSSUET JEAN
C53220592	08/02/2023	Refus	GAEC BASSPERRE
C53220618	08/02/2023	Refus	EARL DU GAST
C53220620	06/02/2023	Autorisation	SINAN Fabrice
C53220635	08/02/2023	Autorisation	LAILLER Sébastien
C53220636	08/02/2023	Refus	GAEC BELLE VUE
C53220650	08/02/2023	Refus	SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE

C53220651	08/02/2023	Autorisation	SERAIS Thibault
C53220652	06/02/2023	Autorisation	TEN BROEKE Johan
C53230032	08/02/2023	Autorisation	GAEC LE PETIT NUILLE
C53230050	08/02/2023	Autorisation partielle	EARL DE LA CHATAIGNERAIE
C53230051	08/02/2023	Refus	ROUSSEAU Olivier
C53230052	08/02/2023	Refus	VIEL Rémy
C72220304	06/02/2023	Autorisation	BESNARD Yannick
C72220305	06/02/2023	Autorisation partielle	EARL BERGER
C72220346	06/02/2023	Autorisation	DIVARET Pascal
C72220358	06/02/2023	Autorisation partielle	EARL DE BEAULIEU
C72220360	06/02/2023	Autorisation	EARL BELLANGER
C72220368	07/02/2023	Refus	VIGNAUX Laurent
C72220372	06/02/2023	Autorisation	GAEC BOIS BATAILLE
C72220379	06/02/2023	Autorisation partielle	ROULLAND Jonathan
C72220380	06/02/2023	Autorisation	Sébastien VIVET
C72220381	06/02/2023	Autorisation partielle	CHEVALIER François
C72220393	06/02/2023	Refus	GERVAIS Ivan
C72220406	06/02/2023	Autorisation	EARL DASSE
C72220423	06/02/2023	Refus	SOULARD Stéphane
C85220389	24/01/2023	Refus	EARL SOURICE
C85220397	25/01/2023	Refus	PERCOT Philippe
C85220401	27/01/2023	Refus	EARL LES DEUX GROIS
C85220436	24/01/2023	Autorisation	EARL BAFFREAU JEROME
C85220438	27/01/2023	Refus	CHAUVET Yann
C85220443	24/01/2023	Autorisation	GAEC DE L'ARCHE
C85220446	27/01/2023	Refus	GAEC LA GATELINIERE
C85220448	24/01/2023	Autorisation	EARL DE IALTA
C85220450	27/01/2023	Autorisation partielle	GAEC LA MOTTE ROUGE
C85220459	24/01/2023	Refus	BROUSSEAU Julien
C85220465	08/02/2023	Autorisation	GAEC LES DEUX VERSANTS
C85220488	25/01/2023	Autorisation	GAEC LE FOSSE CHALON
C85220502	24/01/2023	Autorisation	RINEAU Andy
C85220517	24/01/2023	Autorisation	PERCOT Fabrice
C85220559	24/01/2023	Refus	GAEC LOGERIE
C85220564	24/01/2023	Autorisation	GAEC L'HORIZON

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
-----------------------------	-----------------------	----------------------	--------	-----------------------	---	-------------------------------------	------------------------------------

				hectares)			
C44220233	EARL FERME DE BEAUSEJOUR	44330 LA REGRIPIER E	BAHUAUD Pierre-Louis	14,15	G95,G96,H235,H805,G98,G94B,H100,H197,H198,H86,H87,H196,H201,H79,H80,G94A,G615,H101,G797,G614,G841,H75,H76,H77,H78,H83,H85,H115,H232 et H233 située(s) à LA REGRIPIERE	22/08/2022	22/12/2022
C44220245	EARL BERGERIE DU SILLON	44220 COUERON	GAEC GWEN HA DU	3,48	AB77,AB81,AB82,AB83,AB85,AB86,AB68,AB69,AB70,AB71,AB72,AB73 et AB84 située(s) à COUERON	09/09/2022	09/01/2023
C44220248	GAEC REDOR	44220 COUERON	GAEC GWEN HA DU	11,52	AB68,AB69,AB70,AB71,AB72,AB73, A360,A361,A362,A381,A442,AB109, AB110,A354,A355,AL9,AL10 et AB261 située(s) à COUERON	09/05/2022	09/11/2022
C44220262	SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE	44850 ST MARS DU DESERT		16,84	ZK195A, ZK195B situées à SAINT-MARS-DU-DESERT	19/05/2022	19/11/2022
C44220275	GAEC DU BOIS NOIR	44320 CHAUMES-EN-RETZ	GAUTIER Martine	72,44	C71,C72,C73,C74,C89,E1,E2,E3,E4, E5,E6,E7,E8,E9J,E9K,E13,E14,E15, E16,E17,E18,E19,E20,E22,E24,E25, E29,E30,E31,E32,E33,E107,E108,E269,E270,E271,E272,E273,E274,E275 ,E276,E277,E278,E284,E398,E413,E483A,E483B,E484 et E487 située(s) à CHEMERE	28/07/2022	28/11/2022
C44220308	HAZOUARD Baptiste	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	MINDAY Grégoire	2,75	ZD81 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	12/08/2022	12/12/2022
C44220309	GAEC DE L'ESSART	44116 VIEILLEVIGNE	GANACHAUD Robert	13,61	YM11,YM12,YM13,YM14J,YM14K,YI1,YI2,YM6,YM8,YM9,YM10,YM15A,YM15B et YM16 située(s) à VIEILLEVIGNE	20/07/2022	20/11/2022
C44220317	LEBRUN Loïc	44410 ASSERAC		2,02	ZN397,ZN398,ZN399,ZN400,ZN176, ZN177,ZN103,ZN115,ZN175A et ZN175Z située(s) à ASSERAC	19/07/2022	19/11/2022
C44220327	SCEA RIO	44220 COUERON		27,46	AD412,AD440,AD217,AD397,AD398, AD167,AD168,AD183,AD185,AD186, AD187,AD188,AD218,AD219,AD220, AD221,AD222,AD223,AD224,AD225, AD228,AD233,AD234,AD320,AD321, AD342,AD343,AD356,AD379,AD380, AD381,AD382,AD383,AD384,AD387, AD388,AD389,AD390,AD391,AD392, AD393,AD394,AD3 située(s) à COUERON	25/07/2022	25/11/2022
C44220328	GAEC DU BERCEAU	44530 ST GILDAS DES BOIS	EARL DE TREHERMAIN	6,15	ZR67B,ZR67A,ZR66B,ZR66A et ZR2B située(s) à SAINT-GILDAS-DES-BOIS	06/07/2022	06/11/2022
C44220330	GAEC DE LA MOYE	44220 COUERON	GAEC GWEN HA DU	0,26	AE204 et AE205 située(s) à COUERON	06/07/2022	06/11/2022
C44220332	GAEC DE LA COUR DE BREHAIN	44290 CONQUEREUIL	GAEC DES NOISETTES	14,71	ZO47, YE10, YE17, YE15, YE23J, YE23 K, YE16, ZO45, ZI64K, ZI64J, ZI63, YE18 ,YE9 et YE8 située(s) à CONQUEREUIL	08/07/2022	08/11/2022
C44220334	GAEC SAINT-BIOZ	44630 PLESSE	GAEC SAINT YVES	127,14	R141 et R140 située(s) à PLESSE	04/07/2022	04/11/2022
C44220338	GAEC DE LA RACOUDELAIS	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	AILLERIE Frédéric	32,11	ZA32C, ZA32BK, ZA32BJ, ZA32AK, ZA32AJ, ZA27, ZA25K, ZA25J, ZB17, ZA5, ZA26, ZA28A, ZA28BJ, ZA28BK, ZA29A et ZA29B située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	04/07/2022	04/11/2022
C44220345	EARL DE LA	44650	EARL DES	103,77	ZY56K, ZY59, ZE55, ZE63, ZE78, ZH11,	01/07/2022	01/11/2022

	PLAINE	CORCOUE SUR LOGNE	NOES		ZH13,ZH14,ZH18J,ZH18K,ZH23A,ZH24,ZH27,ZH28,ZH29,ZH46,ZH52J,ZH52K,ZH54A,ZH54B,ZH54C,ZH57J,ZH57K,ZH58,ZH67,ZH8,ZH10,ZH59,ZH70A,ZH70B,ZH71,ZH49J,ZH49K,ZH26,ZY55,ZE27A,ZE27B,ZE44,ZE45,ZE46,ZE59,ZE69A,ZE69B,ZE70A,ZE70B,ZE72A,ZE72 située(s) à LA LIMOUZINIÈRE et CORCOUE-SUR-LOGNE		
C44220353	EARL DE LA DONNELIERE	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	GAEC LES COUDREAU X	1,01	D1841 située(s) à FREIGNE	06/09/2022	06/01/2023
C44220356	GAEC LA RICHERIE	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	GAEC DE LA RICHERIE	238,21	D350,D362,D363,D365,D366,D367,D444,D445,D453,D454,D455,D682,D718,D719,D1,D2,A101J,A101K,A103,A104,A105,A106,A107,A139,A143,C485,C486,C487,C488,C489,C490,D91,D97,D98,D99,D100,D102,D104,D105,D106,D107,D109,D110,D113,D115,D121,D124,D125,D126,D127,D128,D129,D située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	22/07/2022	22/11/2022
C44220371	RELANDEAU Manon	44400 REZE	EARL LEMARIE	17,13	DR15P,DR15J,YC11,BS281,YC71J,YC71K,YC71L,YC71M,YC71N,YC96,YC98J,YC98K,YC98L,YC98M,DR15L et DR15Q située(s) à COUERON et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	04/08/2022	04/12/2022
C44220372	GAEC DE LA CHARMILLE	44290 GUEMENE PENFAO	GAEC DE LA CHARMILLE	151,46	F205J,F204,F193,F192,F190,F188K, XC192,ZX56,F1917,F1919, XB3, XB30, XB46J, XB46K, XB47A, XB130J, XB130K, YW71, YW81, YW82, YW207, YW208A, YW208B, YX34, YX36, YX37, ZO50, ZO52, YD71, YD77, XA28, YX11, YD2, Z O51A, XC147J, XC148J, XA57, YW206 J, YW206K, ZX55, ZX54, XC48, XC47, F206, YX1, XC130A, située(s) à GUEMENE-PENFAO et CONQUEREUIL	28/07/2022	28/11/2022
C44220373	GAEC DE LA BAIE	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ	EARL DE LA CROISEE	89,72	ZO44,ZO43,ZO45J,ZO45K,ZP5,ZP6J,ZP6K,ZP3,ZP4,ZP87,F78,F82,F83,F85,F86,F87,F96,F186,G596,G598,G599,G623,G624,E1755,E1756,F67,F68,F77,F652,F89,F55,F56,F57,F58,F59,F69,F70,F71,F72,F73,F76,F93,F94,F95,F187,F192,F193,F194,F200,F201,F208,F209A,F216,F217,F219,F22 située(s) à BOURGNEUF-EN-RETZ et SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	01/08/2022	01/12/2022
C44220375	GAEC PRIMULA	44660 ROUGE	JAMBU André	3,88	H626,H638 et H639 située(s) à ROUGE	01/08/2022	01/12/2022
C44220379	GAEC DES JONQUILLES	44190 BOUSSAY	SCEA LOIRET	27,75	ZS48J,ZS48K,ZS43J,ZS43K,ZS43L,ZS43M,ZS46J,ZS46K,ZS47J,ZS47K,ZR35J,ZR35K,ZR35L,ZR35M,ZS40,ZR34J,ZR34K,ZR34L,ZS60J et ZS60K située(s) à BOUSSAY	18/07/2022	18/11/2022
C44220381	DE LA POLE John	44119 TREILLIERES	LAMORY Michael	5,51	ZL57 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	18/07/2022	18/11/2022
C44220382	SCEA DE LA COUR PEAN	44110 ERBRAY	GAEC LA COUR PEAN	188,66	YK60,YK62,ZL16,ZL29,ZX52, YC11J, YC11K, YC12A, YC12B, YC12C, YK17, YK50, YK52, YK54, YL7J, YL7K, YL8J, YL8K, YL13, YL17J, YL17K, YL76, YM35, YM36, YM37, YL23, Y112, Y113, Y176, Y178, Y1110, Y1129, Y1133A, Y1133Z, YK2A, YK2BJ, YK2BK, YK47A, YK47B, YK48A, YK48B, YL18, YL57, YL83A, YL83B, YL84A, YL8 située(s) à ERBRAY	11/07/2022	11/11/2022

C44220383	FRESNEAU Clémence	44630 PLESSE	FRESNEAU Régis	13,46	XE55,XE69J,XE69K,XE69L,XE69M,XE69N,XE71 et XH82J située(s) à PLESSE	22/08/2022	22/12/2022
C44220385	FRESNEAU Clémence	44630 PLESSE	GAEC DE LA CAROLINE	28,82	XR101,XR102,XP6J,XP6K,XR103 et XR104 située(s) à PLESSE	22/08/2022	22/12/2022
C44220386	GAEC LES RANGS D'OIGNONS	44850 LE CELLIER	COCHIN Benjamin	6,50	D1318,D1310,D1308,D2257 et D2254 située(s) à LE CELLIER	25/07/2022	25/11/2022
C44220387	GAEC LANDE ET VALLEES	44750 CAMPBON	SAILLANT Damien	32,27	YR169A,YR169C,YR169D,YR169E,YR169J et YR169K située(s) à CAMPBON	04/08/2022	04/12/2022
C44220389	SAS HERBES AU CARRE	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	EARL LE RICHEBOURG	0,45	YA113J et YA113K située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	01/08/2022	01/12/2022
C44220399	GAEC FERME DU MOULIN	44670 LA CHAPELLE GLAIN		0,60	ZL87 située(s) à LE PIN	08/08/2022	08/12/2022
C44220400	EARL LE PLANTE	44530 ST GILDAS DES BOIS	EARL DE TREHERMAIN	20,88	ZW183BK,ZW183BJ,ZW183A,ZX209,ZX206,ZX315,ZW183C,ZW185,ZW247AJ,ZW247AK,ZW247B,ZW247D,ZX56A,ZX56B,ZX332,ZX104,ZX272A,ZX272B,ZX213,ZX215,ZX216A,ZX54,ZW64AJ,ZW64AK,ZW64B et ZX135 située(s) à SAINT-GILDAS-DES-BOIS	09/08/2022	09/12/2022
C44220401	BOISTEAU Luc	44170 ABBARETZ	SCEA DAUVE	1,24	ZD130,ZD129 et ZD128 située(s) à JOUE-SUR-ERDRE	09/08/2022	09/12/2022
C44220402	GERARD Gloria	44290 GUEMENE PENFAO	EARL DE LA PERSEVERANCE	39,02	ZB41,YR13,ZB4,YR27,YK16,ZB36,ZB56,YR37,ZB40J,ZB40K,YK14,YK15,ZB23,ZB26,ZB28,ZB33,ZB50,ZB91,YR25,YR26,YR28,ZB24,YR14 et YR69 située(s) à CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO	26/09/2022	26/01/2023
C44220403	GAEC DE SAINT SEVERE	44630 PLESSE	MOREL Yoann	2,85	YP16,WH19B et WH19A située(s) à FEGREAC et AVESSAC	02/09/2022	02/01/2023
C44220404	GAEC LA VALLEE DE LA CHERE	44290 PIERRIC	EARL DU LAUBINAIS	66,35	YK33,YK32,YK4,YK78B,YK74,YK29,YK28,YK27,YM58,YL31,YL30C,YL30A,YK100,YK82,YK81,YK79,YK71C,YK71B,YK71A,YK68,YK67,YK66,YK35B,YK35A,YK111,YL29A,YL29B,YL37A,YL37B,YK109A,YL32,YK34A,YK34B,YK34C,YK62,YL12,YL23B,ZB22A,ZB22BJ,ZB22BK,ZB27,YL10A,YL10B,YL10C,YL11,YL2 située(s) à PIERRIC et CONQUEREUIL	05/08/2022	05/12/2022
C44220407	GAEC ALP-ROUSSE	44320 ST PERE EN RETZ	EARL DE LA ROUTIERE	3,70	YI21J,YI21K,YI22J,YI22K et YI16 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	19/08/2022	19/12/2022
C44220408	BOQUIEN YVES-MARIE	44390 NORT SUR ERDRE	EARL DE LA GAIRIE	92,91	B73,B83,B105,B350,B71,B72,A122,A106,A107,A115,A116,A363,A364A,A364Z,A380A,A380Z,A381,A382,A384,A391,A392,B896,A393,B897,A395,B898,A396,A121,A397,B14,B15,B18,B20,B32,B34,B35,B36,B46,B47,B51,B52,B53,B57,B59,B63,B64,B65,B68,B69,B70,B75,B76,B84,B85,B88,B89,B9 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES et HERIC	25/08/2022	25/12/2022
C44220409	FRESNEAU Clémence	44630 PLESSE		3,19	XE70L,XE70K,XE70J,XH18,XH54,XH55,XH52,XH53,XH56J,XH56K,XE70M et XE70N située(s) à PLESSE	22/08/2022	22/12/2022
C44220410	EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE	44220 COUERON	GAEC GWEN HA DU	0,44	AE8,AE454,AE15,AE434,AE430,AE429,AE16,AE36,AE14,AE28,AE46,AE433,AE10 et AE458 située(s) à COUERON	05/08/2022	05/12/2022

C44220413	GAEC ELEVAGE DES MORTIERS	44530 ST GILDAS DES BOIS	EARL DE TREHERMAIN	36,62	ZV172B,ZS5AJ,ZS5AK,ZS5B,ZV109,ZB33,ZB34,ZB35,ZB37,ZB38,ZB39,ZB40,ZB41,ZB255AJ,ZB255BJ,ZB255BK,ZS109A,ZS109B,ZS109C,ZA138,ZV51,ZV136,ZV110,ZV228A,ZV228B,ZV111A,ZS57J,ZS8,ZS57K,ZT237,ZT238A,ZT238B,ZV127A,ZV127B,ZV172AJ et ZV172AK située(s) à SAINT-GILDAS-DES-BOIS et DREFFEAC	25/08/2022	25/12/2022
C44220414	CHAILLOUX POL	44630 PLESSE	EARL DE FOND D ETE	114,73	U165,U163,U19,U166,U167,U169,U170,U274,U292,U293,U310,U311,U313,U314,U315,U510,U543,XI6J,XI6K,XK15,XL6,XL32J,XL32K,XL46,XL58,XL60,XN3,XW72J,XW72K,XW72L,XW72N,XL10,XN4J,XN4K,XN5,XN6,XN14J,XN14K,XN18,XN19,XW71J,XW71K,XW71L,XW74K,XW74M,XL7K,XL8J,XL8K,XL8M,XL située(s) à PLESSE	08/08/2022	08/12/2022
C44220417	EARL AU PTIT BONHEUR LE CHAMP	44460 ST NICOLAS DE REDON	GAEC DU PALMIER	24,81	XV86A,XV86B,XV86C,XV115A,XV115B,XV115C,XV115D,XT6J,XT6K,XT1AJ,XT1AK,XT1AL,XT1AM,XT1B,XT3A,XT3BJ,XT3BK,XT3BL,XT3C,XV27,XV116A,XV116B,XV116C,XV116D,XT7,XT8,XV88A,XV88B,XV88CJ,XV88CK,XT5,XV135,XV136,XV26,XV28,XT9,XV118A,XV118B et XV134 située(s) à FEGREAC	30/08/2022	30/12/2022
C44220418	EARL AU PTIT BONHEUR LE CHAMP	44460 ST NICOLAS DE REDON	EARL DE LA VALLEE	1,11	YC16L,YC16K et YC16J située(s) à SAINT-NICOLAS-DE-REDON	30/08/2022	30/12/2022
C44220419	EARL AU PTIT BONHEUR LE CHAMP	44460 ST NICOLAS DE REDON		3,05	YC62B,YC62AM,YC62AL,YC62AK,YC62AJ,YC14M,YC14L,YC14K,YC14J,YC47B et YC47A située(s) à SAINT-NICOLAS-DE-REDON	30/08/2022	30/12/2022
C44220420	EARL AU PTIT BONHEUR LE CHAMP	44460 ST NICOLAS DE REDON		5,89	YC17AL,YC17AK,YC17AJ,YC13C,YC13B,YC13AM,YC13AL,YC13AK,YC13AJ,YC48B,YC48AL,YC48AK,YC48AJ,YC17B et YC250 située(s) à SAINT-NICOLAS-DE-REDON	30/08/2022	30/12/2022
C44220421	GAEC KER BOSSE	44550 ST MALO DE GUERSAC		12,27	AT14,AT15,AT17,AT18,AT19,AT22,AT23,AT24,AT36,AT37,AT38,AT39,AT40,AT41,AT43,AT45,AT46,AT47,AT48J,AT48K,AT49,AT51,AT50,AT52,AT16,AT42 et AT44 située(s) à TRIGNAC	14/09/2022	14/01/2023
C44220424	GAEC DE LA HERAUDAIS	44130 NOTRE DAME DES LANDES	GAEC DES POMMIERS	3,15	G298,G1631,G1624,G1630,G299,G306 et G1625 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	31/08/2022	31/12/2022
C44220425	GAEC DES POMMIERS	44130 NOTRE DAME DES LANDES	GAEC DE LA HERAUDAIS	4,55	G788,G806,G807,G823,G824 et G825 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	31/08/2022	31/12/2022
C44220426	GAEC DES POMMIERS	44130 NOTRE DAME DES LANDES		0,09	G808 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	31/08/2022	31/12/2022
C44220428	EARL DES JONCHERES	44550 MONTOIR DE BRETAGNE		23,82	AT71,AT73,AT2,AT4,AT5,AT7,AT8,AT9,AT10,AT11 et AT54 située(s) à TRIGNAC	07/09/2022	07/01/2023
C44220429	GAEC LES PALIS	44520 MOISDON LA RIVIERE	SAS LA HAIE CHEREL	25,26	YC8,ZH14,ZA22,ZB19,ZB20,ZA52J,ZA52K,ZB32,YC23,ZH11,ZH12 et ZH13 située(s) à LOUISFERT et MOISDON-LA-RIVIERE	07/09/2022	07/01/2023
C44220435	EARL DES 3 PLUMES	44530 ST GILDAS DES BOIS	EARL DE TREHERMAIN	24,02	ZY637,ZY175,ZX11,ZX20,ZX32,ZY188,ZX26,ZX29,ZX31,ZX361,ZX362,ZX326,ZX12,ZX28,ZY498A,ZY498B,ZY318,ZY182,ZY319,ZY316,ZX24,ZX25,ZY224J,ZY224K,ZX23,ZX33,ZY557,ZX30,ZX204,ZY317 et ZX39 située(s)	08/09/2022	08/01/2023

					à SAINT-GILDAS-DES-BOIS		
C44220436	EARL ESPACE EQUESTRE MAZEROLLES	44850 ST MARS DU DESERT		0,93	ZK325 située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT	12/09/2022	12/01/2023
C44220437	DELHOMMEAU CLÉMENT	44140 REMOUILLE		9,00	ZY14AJ,ZY14AK,ZY14B,ZY29 et ZY32 située(s) à REMOUILLE	24/08/2022	24/12/2022
C44220438	DANTHON JORIS	44170 ABBARETZ		0,08	XE35 située(s) à ABBARETZ	18/08/2022	18/12/2022
C44220439	GAEC DE L'ECURIE	44410 HERBIGNAC		12,51	XL71,XL70,XL69B et XL69A située(s) à HERBIGNAC	14/09/2022	14/01/2023
C44220440	GAEC FRES-LAIT	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ	GAEC DE L'OUEST	26,65	C1199,C1201,E1365,D62,D65,D66,C755,C756,C795,D51,D52,C1224,C1225,B1204 et C252 située(s) à FRESNAY-EN-RETZ et MACHECOUL	29/09/2022	29/01/2023
C44220441	GAEC DU PRE CLOS	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	EARL DU PRE CLOS	98,50	BE325,BE324,BE264,BE199,BE193,AY90,AY127,AY128,AY131,AY132,BH151,BH150,BH153,BH152,BP256,BP261,BP262,BP267,BP275,BP276,BP277,BP278,BP279,BP280,BC55,BC58,BP257,BP263,BP264,BP265,BP266,BP268,BP269,BP281,A46,A45,BH66,BH67,BH68,BH69,BH62,BH122,BI37,BI40,BH63, située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU et LANDEMONT	06/09/2022	06/01/2023
C44220442	GAEC DU PRE CLOS	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	EARL SAUPIN	10,69	AP72,AP71,AP70,AP69,AP68 et AP67 située(s) à LE LANDREAU	06/09/2022	06/01/2023
C44220444	EARL DE LA CORBINAIS	44320 ST VIAUD	LECORPS Jean-Paul	62,42	ZL94,ZL96,ZL9,ZL32,ZL42,ZL45A,ZL45B,ZL45C,ZL46,ZO12,ZD30,ZD46,ZD123J,ZD123K,ZD188 et ZD21 située(s) à SAINT-VIAUD	18/08/2022	18/12/2022
C44220445	GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER	53390 ST ERBLON		24,84	ZP32,ZS35,ZT7,ZT8,ZI10,ZI11,ZK24,ZK80,ZO18,ZO21,ZP1J,ZP1K,ZP2,ZP3J et ZP3K située(s) à VILLEPOT et SOUDAN	12/08/2022	12/12/2022
C44220446	BOUSSU BAPTISTE	44320 ARTHON EN RETZ	SCEA DE PRINCE	1,17	A243J et A243K située(s) à CHEMERE	26/08/2022	26/12/2022
C44220447	LEBLAY Claude	44290 CONQUEREUIL	EARL DU LAUBINAIS	1,24	ZB7 située(s) à CONQUEREUIL	16/09/2022	16/01/2023
C44220451	EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE	44220 COUERON	GAEC GWEN HA DU	0,03	AE54 située(s) à COUERON	15/09/2022	15/01/2023
C44220452	GAEC BREIZH-LOIRE	44150 VAIR-SUR-LOIRE	CHATEL Samuel	106,58	ZP9,ZP24,ZP25,ZP62J,ZP62K,ZP70,ZP2A,ZP2B,ZP2C,ZP2DJ,ZP2DK,ZP59,ZO26J,ZO26K,ZO49,ZP28,ZP46J,ZP46K,ZN86,ZO43,ZO46,ZO47J,ZO47K,ZO48,ZP50J,ZP50K,ZP69J,ZP26J,ZP69K,ZB36,ZB112,ZO45,ZR4J,ZR4K,ZR4L,F402,F403,YA72,G360,G1467,G1469,ZO9J,ZO9K,ZB77J,ZB77K,ZB78,ZB127J située(s) à SAINT-HERBLON,ANETZ,VARADES et LA ROUXIERE	14/09/2022	14/01/2023
C44220453	GAEC BREIZH-LOIRE	44150 VAIR-SUR-LOIRE	EARL DE L'ETOILE	80,03	D2107,D2106,D2105,ZP22,D2809,D2805,D2803,D2099,D2100B,D2100A,ZP77,ZP76,D2096A,D2096B,D2096C,D2096D,D2096E,D2098,ZN23,ZN60J,ZN60K,ZN64J,ZN64K,ZO74,ZO76AJ,ZO76AK,D2102,D2103J,D2103K,D2108,D2109,D2110,D2111,D2129,D2130,D2131,ZP14,ZP20,ZP21,ZP23J,Z	14/09/2022	14/01/2023

					P23K,XA61,D située(s) à LA ROUXIERE, SAINT-HERBLON,VARADES et ANETZ		
C44220454	GAEC BREIZH-LOIRE	44150 VAIR-SUR-LOIRE	HUET Pierre-Yves	19,94	ZS31,B416,B414,B886,ZS28J,ZS28K,ZB73J,ZB73K,ZS26,ZB91,ZB152,ZB153,ZS29 et ZD41 située(s) à SAINT-HERBLON,ANETZ et VARADES	14/09/2022	14/01/2023
C44220456	EARL FERME DU PORTMAIN	44210 PORNIC	LEROUX Jean-Marie	0,22	BX116 et BX36 située(s) à PORNIC	30/08/2022	30/12/2022
C44220457	SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE	44850 ST MARS DU DESERT		2,77	ZK313 située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT	13/09/2022	13/01/2023
C44220458	EARL FAVREAU JULIEN	44640 ROUANS		2,64	ZS35 située(s) à ROUANS	21/09/2022	21/01/2023
C44220460	VINOUCHE Jean Louis	44290 CONQUEREUIL	GAEC DE LA PIERRE	3,50	ZV64A,ZV64B,ZV66 et ZV70 située(s) à CONQUEREUIL	19/09/2022	19/01/2023
C44220461	GAEC DES PERRAS	44390 SAFFRE	SCEA DE KER MARIA	30,74	XC33,XC35,XC36J,XC36K,XC42,XC45,XC67,XC70,XC34,XC31J,XC31K,XC38,XC89J,XC89K,XC32,XC48,XC71J et XC49 située(s) à SAFFRE	26/09/2022	26/01/2023
C44220462	DUVAL JORDAN	44630 PLESSE	GAEC DU CHAMP ROND	109,28	WK215,WK3,WK28J,WK28K,WK28L,WK124,WK126,WK129A,WK129Z,WK87J,WK87K,WH19J,WH19K,WH21J,WH21K,WH21L,YV11,YV18A,YV18B,YV18C,YV9AJ,YV9AK,YV9B,YV9C,YV10AJ,YV10AK,YV10B,YV10C,WK4,WH17,WK11J,WK11K,YV23A,YV23BJ,YV23BK,YV23C,WH15,WH25J,WH25K,WK1J,WK1K,WK5,WK6,WK9J,W située(s) à PLESSE et FEGREAC	15/09/2022	15/01/2023
C44220465	EARL DE L'ETANG DE LA SELLE	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	EARL DE L'ETANG DE LA SELLE	0,21	ZR41,ZR40 et ZR38 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	19/09/2022	19/01/2023
C44220485	GAEC BARRILAIT	44440 TEILLE	GAEC DU ROBIN MACQUIAU	120,03	ZW300,ZW303,ZW304,YA37J,YA37K,H93,H247,H249,H250,ZH9,ZH110,ZH113,ZH171,ZM44,ZM45,ZM46,ZM106,ZO58,ZV8,ZV45A,ZV45B,ZV57,ZV11A,ZV111B,ZV128,ZH24J,ZH24K,ZH153K,ZH159,ZH169,ZV39,ZM43,ZT74,ZV95,ZH28J,ZH28K,ZM114A,ZM114B,ZH27J,ZH27K,ZH152A,ZH156,ZH158,ZB116,ZV1 située(s) à TEILLE	19/09/2022	19/01/2023
C44220498	ETIENNE LE COCQ	44600 ST NAZAIRE		5,85	ZM39A,ZM37A,ZO33,ZM63B,ZM63A et ZM62 située(s) à SAINT-LYPHARD	21/09/2022	21/01/2023
C44220499	TONY RONDEAU	44320 ST PERE EN RETZ	GAEC DU ROSEAU	160,91	YW8J,YW4,YV29K,YV29J,YV36K,YV36J,YW13K,YW13J,YW10K,YW10J,ZK47,YW33,YV39,ZH53,YW74,YW72,YW70,YW8K,ZH26,YV13,YV14,YW57,YW56,ZK9,YV24,ZD13,YV41,ZK49J,ZK49K,YW25,YW29,ZH24,YV118,ZH25,YV32J,YV32K,YW5,YW24J,YW24K,YW28,YW31,YW62J,YW62K,ZK7,ZK44,YW3,YV22,YV28,YW3 située(s) à CHAUVE et PORNIC	23/09/2022	23/01/2023
C44220500	EARL SBA	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	EARL DE ROLIEU	21,74	ZB21J,ZB21K,ZB25,ZB52J,ZB52K et ZB26 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	30/09/2022	30/01/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la	Autorisation tacite à compter du
-----------------------------	-----------------------	----------------------	--------	-----------------	---	-----------------------------	----------------------------------

				ée (en hectar es)		demande	:
C49220561	GAEC COIFFARD	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL LES GODINIÈRE S	49,25	D226,D228,D224,D272,D258,D257,D 255,D245,D246,D247,D270,D253,D2 54,D256,D259,D260,D261,D262,D26 9,D278,D279J,D279K,D280,D281,D2 33,D250,D251,D252,D271,D326,D32 8,D453,D791,D792,D796,D394,D395, D396,D399,D407,D973,D1128 et D1117 située(s) à MONTREVAULT- SUR-EVRE	23/08/2022	23/12/2022
C49220658	EARL DES 4 SAISONS	49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	ROLANDEA U Auguste	26,38	B203,B204,B206,B207,B762,AD90,B 156,B157,B158,B159,B160,B219,B22 0,B222,B235,B246J,B246K,B335,B33 6,B337,B316 et B327 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	06/09/2022	06/01/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surfac e autoris ée (en hectar es)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistre ment de la demande	Autorisatio n tacite à compter du :
C49220529	SUBILEAU Pascal	49610 LES GARENNES SUR LOIRE		90,14	AD45J,AD45K,AD46,AD48,AD55,AD 56,AD57,AD58,AE285,AE286,AE287, AC238,AD2,AD77,B496,B497,B508,B 1934,AD3,AT63,B502,B504,B509,B51 0,B1556,AX123,B310,AD34,ZB252,A D70,AD80,AD82,AD83,AD84,AD86,A D149,AD150,BN50,B494,AX12,AX13, AX132,BD50,BD12,BD11,BD4,AD27, AD52,ZA1,A située(s) à LES GARENNES-SUR-LOIRE et LES PONTS-DE-CE	08/08/2022	08/12/2022
C49220558	GAEC DU FAVRIL	49150 BAUGE-EN- ANJOU	PANCHEVR E Nathalie	9,92	WD79,ZX50A et ZX55 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	10/08/2022	10/12/2022
C49220578	GAEC COTTIER	49220 LE LION D ANGERS	CESBRON Marie Laure	10,85	C306 et C305 située(s) à GREZ- NEUVILLE	06/08/2022	06/12/2022
C49220599	BELLARD SEBASTIEN	49150 BAUGE	CHEVET Noël	4,55	A150,A157,A158,A462 et A679 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	03/08/2022	03/12/2022
C49220602	BIDET Jean Sébastien	49270 LE FUILET	PASQUIER Natalia	10,84	WC47,WC45,WC46J et WC310 située(s) à MONTREVAULT-SUR- EVRE	02/08/2022	02/12/2022
C49220604	EARL DOMAINE DU GERFAUT	49290 CHALONNES SUR LOIRE	SCEV DOMAINE DE LA GERFAUDRI E	19,36	D462,D461,D460,D459,D453,D451,D 450,D449,D448,D447,D446,D440,D4 37,AL74,AL73,D463,D464,D465,D46 6,D467,D468,D469,D470,D471,D473, D486A,D487,D488,D489,D490,D491, D492,D493,D494,D495,D496,D497,D 498,D499,D500A,D501,D508,D509,D 516,D517,D546,D547,D550,D551,D5 52,D69 située(s) à CHALONNES- SUR-LOIRE	03/08/2022	03/12/2022
C49220611	SCEA PIEDEMANCHE	49440 LOIRE	DENIEUL Michel	22,52	A1231,A486,A485,A565,A488,A777,A 779,A1116,A566,A459,A456,A475,A4 78,A477,A476 et A487 située(s) à ANGRIE	12/08/2022	12/12/2022
C49220612	MAGNE Mathilde	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	CRASNIER Patrice	8,13	AC41,C855,C856,C860J,C860K,C91 3,C914,C916,C917,C918,C919,C983, C1659,C1660,C1661,C1859,C910,C9 11J,C911K,C911L,C912,C935A,C935	01/08/2022	01/12/2022

					B,C935C,C976,C977,C978,C979,C1000,F963,F964,F965,F2515 et F962 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE		
C49220613	MAGNE Mathilde	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	EARL PIN	3,48	F1542,F1543,F1544A,F1544B et F1546 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	01/08/2022	01/12/2022
C49220614	SCEA CHATEAU DU BELLAY	49650 ALLONNES	SCEA DE LA TOUR	4,88	D67,D68,D69 et D70 située(s) à ALLONNES	04/08/2022	04/12/2022
C49220615	SCEA DES ARCIS	49430 DURTAL	SARL LE GRAND MONTRIEUX	145,42	ZD23,K454,K451,K450,K428,K425,K424,K34,ZY41,ZX51,ZX8,ZO12,ZO14,ZO60K,ZO60J,ZO8J,ZO8K,ZO9J,ZO9K,ZO24K,ZO24L,ZO26K,ZO28,ZO29J,ZO29K,ZO29L,ZO43,ZO49,ZP1J,ZP33,ZP34 et ZY5 située(s) à DURTAL et LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	01/08/2022	01/12/2022
C49220616	EARL DE LA RICHARDIERE	49310 MONTILLIERS	EARL MON NID	43,29	D1038,A828,A829,A270A,A271,A272,A274,A275,A285,A291J,A291K,A319,D456,D457,D458,D496,D499,E3,E4,E18,E56,E59,E65,E74,E82B,E649,E767,E769,E778,E921,E922,E176,A189,A190,A193,E175,E692,E654,E770,A191,A797,A831,A843,A1003,A1005,A1007,A1009,A1010,A1011,E1 et A2 située(s) à MONTILLIERS	02/08/2022	02/12/2022
C49220627	LEGOUT Sebastien	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	GRONAU Klaus Dieter	16,88	H89J,H89K,H96,H732,H736,H818,H1142J,H1142K,H1144J,H1144K,H1247J,H1247K,H1248,H1146J,H1146K,H86,H87,H755,H64,H75,H76,H80 et H88A située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	09/08/2022	09/12/2022
C49220632	TINON Baptiste	49560 LYS-HAUT-LAYON	FRAPPERE AU Gérard	11,39	A97,A498,A499,A529,A94 et A95 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	10/08/2022	10/12/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220417	GAEC DU COIN DU BOIS	53410 PORT BRILLET	RAIMBAULT Christian	51,93	B109,ZI2K,ZI2J,ZI7,AD50,AD53,B116,B120,B115,B125,B315,C879,C904,C843,C2334,C883,C911,C905,C878,C850,C857,C858,C859,C873,B123,B124,B128,B578,B164,C849,C848,AD78,B122,B127,B130,B131,B129,B105,B106,B107,B108,B273,AD76A,AD76Z,B573 et B569 située(s) à PORT-BRILLET,LA BRULATTE,LE BOURGNEUF-LA-FORET et OLIVET	01/09/2022	01/01/2023
C53220480	EARL BRETONNIERE	61330 ST DENIS DE VILLENETTE - JUVIGNY D'ANDAINE	SOCHON Odile	28,00	ZL15,ZN62G,ZN62F,ZN62E,ZN62D,ZN62C,ZN62B,ZL4A,ZK2,ZL4B,ZL4C,ZL5A,ZL5B,ZL5C,ZL5D,ZL5E,ZN26A,ZN26B,ZN75A,ZN75BJ,ZN75BK,ZN77A,ZN77B,ZN77C,ZN77D,ZN77E,ZN77F et ZN77G située(s) à CHARCHIGNE et LE HORPS	30/09/2022	30/01/2023
C53220481	GAEC LA GOUPILLERE	53970 L HUISSERIE	EARL DE LA GOUPILLERE	113,47	B914,B915,B1455,B1458,B1461,B1463,B1513,B1516,B1518,B1525,B1527,B1529,B1531,B1533,B1605,B1608J,B1608K,B1609,B1614,B1616,A302,E30,E31,E32,E33,E34,E35,E62,A216,A217,A218,A219,A220,A1157,A1159,A1161,C316,C318,C702,C704,A456,AH39,AM11A,C283,C284,C285,C286,	01/09/2022	01/01/2023

					C28 située(s) à L'HUISSERIE, NUILLE-SUR-VICOIN et MONTIGNE-LE-BRILLANT		
C53220482	GAEC LAIT NORMANDES	53500 ST PIERRE DES LANDES	EARL DU BAS FOUGEROL LES	61,80	AV57,AV58,AV207,AV208,AC102,AD10,AD11,AD16,AE50,AE52,AE58,AE60,AE61,AE62,AE63J,AE63K,AE64,AE65,AE66,AE67J,AE70,AC108,AC109,AC110,AC111,AD8,AD9J,AD9K,AD17,AD18,AE53,AE51J,AE56J,BD60,BD58 et BD59 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	02/09/2022	02/01/2023
C53220483	GAEC LAIT NORMANDES	53500 ST PIERRE DES LANDES	HAREL JOSEPH	12,88	BE29,BE30,BE31,BE32,BE35 et BE42 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	02/09/2022	02/01/2023
C53220484	EARL DES GLAIEULS	35133 LUITRE DOMPIERRE	EARL BETTON FRESNE	23,39	BK1,BK11,BK12,BK13,BK32,BK33,ZA7,BK58 et BK59 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES et JUVIGNE	26/09/2022	26/01/2023
C53220487	ROCCA-SERRA Edwige	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	EARL BRIELLES	33,35	A12,A13,A95,A96,A97,A98J,A98K,A99 et A100 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	07/09/2022	07/01/2023
C53220488	LEFOL Fabien	53160 VIMARTIN SUR ORTHE	GAEC DE LA NOE RONDE	0,51	X29 située(s) à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE	01/09/2022	01/01/2023
C53220490	SCEA DE LA LANDE	53230 COSSE LE VIVIEN	BEAUMENIL Alain	13,24	M137,M397,M400,M405,M416,ZP12, M161,M162 et M455 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN	08/09/2022	08/01/2023
C53220491	GICQUEL Samuel	53390 ST AIGNAN SUR ROE	GICQUEL Antoine	36,86	YD1,YD2J,YD2K,A359,A360,A438,A445,A446,A361,A397,A398,A400,A401,A403,A439,A440,A441,A442,A443,A444 et ZO48AJ située(s) à SOUDAN,CARBAY et SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	07/09/2022	07/01/2023
C53220493	GAEC DE LA MOLIERE	53220 MONTAUDIN	EARL DE LA FERRANDIE RE	5,31	ZC81 et ZW112 située(s) à MONTAUDIN	12/09/2022	12/01/2023
C53220494	GAEC DES GENETS	53170 VILLIERS CHARLEMAGNE	LANDEAU Marie-Anna	4,22	E240,E241,E242,E536,E800,E801 et E804 située(s) à MESLAY-DU-MAINE	12/09/2022	12/01/2023
C53220495	HAROUI Abdelkader	53240 LA BACONNIERE	CHARLOT Joseph	5,50	ZV114 et ZV116 située(s) à LA BACONNIERE	15/09/2022	15/01/2023
C53220496	GUITTER Damien	53290 BOUERE	HUBERT Daniel	28,13	C140,C142,C143,C144J,C144K,C145J,C145K,C146,C147,C135,C136,C137,C138,C139J,C139K,C141,C148 et C224 située(s) à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	19/09/2022	19/01/2023
C53220497	GAEC LA GOUPILLERE	53970 L HUISSERIE	EARL DE LA GOUPILLERE	10,85	A443,A1109,A1417,A1419,A1438,B1218,B1220,B1467,B1469,AL45,AO195J et AO196J située(s) à L'HUISSERIE	20/09/2022	20/01/2023
C53220500	SCEA KAKU	53200 MARGINE PEUTON	GEORGET Jean Marie	14,16	A235,A236,B557,B558,B559,B560,B561,B562,B563,B570,B571 et B836J située(s) à MARGINE-PEUTON	21/09/2022	21/01/2023
C53220501	SCEA KAKU	53200 MARGINE PEUTON	EARL DU BOIS PINEAU	22,56	A301,A302,B141,B577A,B585A,B586,B587,B589,B590,B592,B594,B595,B596,B597,B598,B599J,B599K,B600J,B600K,B601J,B601K,B603 et B1097 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU et MARGINE-PEUTON	21/09/2022	21/01/2023
C53220502	GAEC DE L'AUBRIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES		2,22	B94 et B96 située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	21/09/2022	21/01/2023
C53220503	GAEC PLAINE	53230 COSSE	PAILLARD	2,62	J43,J41 et J40 située(s) à COSSE-	21/09/2022	21/01/2023

	OUEST	LE VIVIEN	Gervais		LE-VIVIEN		
C53220505	HEUZE MATTHIEU	61250 MIEUXCE	RICHER Michel	25,59	ZN51,ZN35,ZN34,ZN33,ZP58B,ZP58 AK,ZP58AJ,ZP51AK,ZP51AJ,ZP44B, ZP44A,ZO28K,ZO28J,ZO27K,ZO27J, ZO53,ZO51AK,ZO51AJ,ZE52B,ZE37 K,ZO25K et ZO25J située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et CHAMPFREMONT	22/09/2022	22/01/2023
C53220506	TEREAU MAXIME	53170 ST DENIS DU MAINE	EARL DE LA TERPINIÈRE	127,76	ZI10J,B455A,ZD9L,ZD9K,ZD9J,ZI10K ,B256,ZI9K,ZI10L,ZD8K,ZI11,ZI10M,Z D8J,ZI8,ZI3,ZK18,C337,ZI5L,B205K, B209,B223,B226,B227,B228,B229,B2 30,B231,B456,ZE4J,ZE4K,ZE4L,ZE8 J,ZE8K,ZL1J,ZL1K,ZE5K,ZE5J,A1,A2 ,A3,A4,A12,A13,A14,A523,A583,A59 0,A601,A602,A11J et ZE3 située(s) à SAINT-DENIS-DU-MAINE,SAINT- PIERRE-SUR-ERVE,LA BAZOUGE- DE-CHEMERE et ARQUENAY	22/09/2022	22/01/2023
C53220507	EARL DE L'AVANT	53320 ST CYR LE GRAVELAIS	EARL DES QUATRE VENTS	2,50	ZD87 située(s) à LA GRAVELLE	22/09/2022	22/01/2023
C53220508	LEROUGE Véronique	53230 COURBEVEIL LE	GAEC DE L'ATLANTIQU UE	58,44	AC28J,AC28K,AC37A,AC38,AC39,A C40A,AC188J,AC188K,AW38J,AW38 K,AW39,AB101,AB103,AB105J,AB10 5K,AB94J,AB94K,AC33,AC34,AC35, AC41J,AC41K,AC52,AC53,AC56,AC1 18,AC190,AC192,AC193,AC195,AC1 96,AC26J et AC26K située(s) à MONTIGNE-LE-BRILLANT et SAINT- BERTHEVIN	23/09/2022	23/01/2023
C53220509	BENARD STEPHANIE	53210 ARGENTRE	RAIMBAULT Jean Marie	60,39	C210B,C212,C213,C214J,C214K,C2 17,C229A,C231,C233,C235,C245,C3 48,AT132,AT133K,AT133L,AT134,AT1 36,AT380,AT381,AT121,AT123,AT145 ,AT154,AT155,AT378,AT379,AT382,C 210A,C205,A322,A67,A47,A24,A4K,A 4J,A3,A2 et A1 située(s) à PARNE- SUR-ROC,SAINT-BERTHEVIN et ARQUENAY	16/09/2022	16/01/2023
C53220511	BENARD STEPHANIE	53210 ARGENTRE	FEURPRIER Bernard	12,01	ZI28 située(s) à LOUVIGNE	16/09/2022	16/01/2023
C53220514	GAEC LA COCHELLERIE	53200 GENNES- LONGUEFUY E	EARL BOURGET	3,46	AC20,AC19,B414,B62,B61,B58 et B513 située(s) à GENNES- LONGUEFUYE	26/09/2022	26/01/2023
C53220518	HUBERT Arnaud	53290 BEAUMONT PIED DE BOEUF	HUBERT Daniel	44,86	A74K,A74J,A73,A72K,A72J,A71,A75, A76,A77,A83,A84,A86J,A88,A89,A90 J,A90K,A91,A93,A95,A96,A99,A100, A101,A104,A238,A239,A240,A295,A4 61,A494 et A516 située(s) à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	26/09/2022	26/01/2023
C53220519	GAEC DES PEUPLIERS	53380 JUVIGNE		3,29	YR39,YK80K et YK80J située(s) à JUVIGNE	26/09/2022	26/01/2023
C53220520	GAEC DES PEUPLIERS	53380 JUVIGNE	EARL DU BOIS JOLI	0,39	YR118 située(s) à JUVIGNE	26/09/2022	26/01/2023
C53220521	GAEC DE LA SAUGERE	53600 EVRON	GAUTHEUR Josiane	0,53	F174 située(s) à EVRON	28/09/2022	28/01/2023
C53220523	FAUCHEUX Olivier	53230 COURBEVEIL LE	GAEC DE L'ATLANTIQU UE	130,88	BV1,A812,B151,B1246,A859,B149,B 1247,C114,C115,C116,C120,C121,C1 23,C126,C127,C129,C134,C135,C51 1,E177,E182,E270,E330,E331,B150, C78,C79,C80,C152,C153,C226,C228 ,C230,C231,C241,C242,C248,C253, C254,C337,C339,C340,C341,C343,C 344,C345,C364,C469,C471,C473,C4	28/09/2022	28/01/2023

					80,C5 située(s) à LAVAL,COURBEVEILLE,COSSE-LE- VIVIEN et SAINT-BERTHEVIN		
C53220524	GAEC DE LA TOUCHE	53300 AMBRIERES LES VALLEES	GAEC DES FORETS	131,43	ZR12K,ZR12J,ZR11,ZN109,ZN101,Z O128C,ZO128BK,ZO128BJ,ZO128A, ZN134K,ZN134J,ZN162B,ZN162AL,Z N162AK,ZN162AJ,ZT261I,ZT261H,Z T261G,ZT261F,ZT261E,ZT261C,ZT2 61B,ZT261A,ZN135B,ZN135A,ZN8A, A908,A93,ZH6I,ZH6E,ZH6B,ZO21,ZH 17,ZN46,ZN48,ZN119,ZN163J,ZN163 K,ZN163L,ZH107 située(s) à CHANTRIGNE,AMBRIERES-LES- VALLEES,SAINT-LOUP-DU-GAST et LASSAY-LES-CHATEAUX	28/09/2022	28/01/2023
C53220527	EARL SAVARY	53400 LIVRE- LA-TOUCHE	LEFEVRE Philippe	5,92	ZI1A,ZI1BJ,ZI1BK,ZI1CJ et ZI1CK située(s) à BOUCHAMPS-LES- CRAON	29/09/2022	29/01/2023
C53220530	GAEC DE LA FATINIERE	53360 QUELAINES ST GAULT	GAEC DE LA FARDELLIE RE	138,16	C279,C291,C420,C421,B56,B59,B51 6,B517,B520,B523,B548J,B548K,B54 9J,B549K,A152B,A683A,A825,A827, A829J,A829K,A831A,A833,A536,A74 3,B37,A22,A23,A24,A26,A76,A77,A7 8A,A78Z,A79,A112J,A112K,A113,A11 4,A148J,A148K,A149,A150,A151,A15 6,A157,A158,A463A,A463Z,A477,A5 83, située(s) à PEUTON et QUELAINES-SAINT-GAULT	28/09/2022	28/01/2023
C53220533	TEREAU MAXIME	53170 ST DENIS DU MAINE	EARL DE LA POUVRIE	3,67	B249 et B257 située(s) à SAINT- PIERRE-SUR-ERVE	22/09/2022	22/01/2023

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220431
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M BLOT Corentin** enregistrée le 22/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles ZB90, ZB91, ZB92, ZB93, ZB94, ZB23, ZB24, ZB20 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 7,2307 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** et enregistrée le 05/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles G1062, G1063, G1064, G1065, G1066, G1073, G1074, G1075, G1076 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES ZB89, ZB90, ZB91, ZB92, ZB93, ZB94, ZB23, ZB20 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 12,3420 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M BLOT Corentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M BLOT Corentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M BLOT Corentin relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Charlotte Grandchamp et de M Michael Lamory au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de réinstallation de M Michael Lamory est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M Michael Lamory satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet de réinstallation de M Michael Lamory ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de **M BLOT Corentin** est prioritaire à la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE est autorisé à exploiter 6,5493 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles G1062, G1063, G1064, G1065, G1066, G1073, G1074, G1075, G1076 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES
- parcelle ZB89 située à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Article 2 : Le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE n'est pas autorisé à exploiter 6,8943 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZB90, ZB91, ZB92, ZB93, ZB94, ZB23, ZB20 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de VIGNEUX-DE-BRETAGNE et de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ST JEAN DU TERTRE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220432
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M BLOT Corentin** enregistrée le 22/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G1033, G1035, G1044, G1045, G1046, G1049, G1050, G1051, G1052 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES ZB86, ZB87, ZB88 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 9,5971 ha, précédemment mise en valeur par M DOEDENS Willem,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** et enregistrée le 05/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles G1033, G1034, G1035, G1040, G1043, G1044, G1045, G1049, G1050, G1051, G1052, G1053, G1054, G1055, G1056, G1057, G1078, G1351, G1353, G1089, G1098, G1099, G1412, G1414, G1416, G1418 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES ZB118, ZB86, ZB5, ZB7J, ZB7K, ZB8, ZB9, ZB11, ZB12, ZB15, ZB85, ZB87, ZB119, ZB84, ZB88, ZB4 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 45,6328 ha, précédemment mise en valeur par M DOEDENS Willem,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M BLOT Corentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M BLOT Corentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M BLOT Corentin relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Charlotte Grandchamp et de M Michael Lamory au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet réinstallation de M Michael Lamory est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M Michael Lamory satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet réinstallation de M Michael Lamory ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de **M BLOT Corentin** est prioritaire à la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE est autorisé à exploiter 36,9507 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles G1034, G1040, G1043, G1053, G1054, G1055, G1056, G1057, G1078, G1351, G1353, G1089, G1098, G1099, G1412, G1414, G1416, G1418 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES
- parcelles ZB118, ZB5, ZB7J, ZB7K, ZB8, ZB9, ZB11, ZB12, ZB15, ZB85, ZB119, ZB84, ZB4 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE

Article 2 : Le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE n'est pas autorisé à exploiter 8,6821 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles G1033, G1035, G1044, G1045, G1049, G1050, G1051, G1052 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES
- parcelles ZB86, ZB87, ZB88 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de VIGNEUX-DE-BRETAGNE et de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ST JEAN DU TERTRE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220489
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M VERRON Jérôme** et enregistrée le 24/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles ZL15A, ZL15B situées à ERBRAY, d'une surface totale de 4,6270 ha, précédemment mise en valeur par BOUCHET Gerard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M ROBERT Thomas** et enregistrée le 06/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles ZL15A, ZL15B situées à ERBRAY, d'une surface totale de 4,6270 ha, précédemment mise en valeur par BOUCHET Gerard,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M VERRON Jérôme** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M VERRON Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M VERRON Jérôme relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M ROBERT Thomas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M ROBERT Thomas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M ROBERT Thomas relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **M ROBERT Thomas** est prioritaire à la demande de **M VERRON Jérôme**,

ARRÊTE

Article 1 : **M VERRON Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY **n'est pas autorisé** à exploiter 4,6270 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZL15A, ZL15B situées à ERBRAY

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M VERRON Jérôme**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220505
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD** Pierre enregistrée le 27/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour l'exploitation des parcelles ZI98, ZI102, ZV24J, ZV24K, ZV61, ZV108, ZV184 située(s) à ASSERAC, d'une surface totale de 11,6655 ha, précédemment mise en valeur par Madame GIRET Marie-Françoise,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES VENTS** enregistrée le 28/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour l'exploitation des parcelles ZI98, ZI102, ZV24J, ZV24K, ZV61, ZV108, ZV184 située(s) à ASSERAC, d'une surface totale de 11,6655 ha, précédemment mise en valeur par Madame GIRET Marie-Françoise,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES VENTS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VENTS, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VENTS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD et du GAEC DES VENTS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD et du GAEC DES VENTS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD est supérieure à celle du GAEC DES VENTS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VENTS est prioritaire à la demande de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC **n'est pas autorisé** à exploiter 11,6655 ha

Liste des parcelles : ZI98, ZI102, ZV24J, ZV24K, ZV61, ZV108, ZV184 située(s) à ASSERAC

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune d'ASSERAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220510
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LANDES** enregistrée le 18/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, pour la reprise des parcelles ZD3, ZD43 (pour partie :14,3328 ha), ZD70, ZH7, situées à PUCEUL, d'une surface totale de 25,9039 ha, précédemment mise en valeur par M JOSSE Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2022 déposée par le **GAEC LETORT PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, pour la reprise des parcelles ZD3, ZD43A, ZD43B, ZD43C, ZD70, ZH7 situées à PUCEUL, d'une surface totale de 33,2751 ha, précédemment mise en valeur par M JOSSE Michel,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LETORT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES LANDES** est prioritaire à la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES LANDES** dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL **est autorisé** à exploiter 25,9039 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZD3, ZD43 (pour partie :14,3328 ha), ZD70, ZH7, situées à PUCEUL,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PUCEUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LANDES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220586
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M BLOT Corentin** enregistrée le 22/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G1033, G1035, G1044, G1045, G1046, G1049, G1050, G1051, G1052 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES ZB86, ZB87, ZB88 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 9,5971 ha, précédemment mise en valeur par M DOEDENS Willem,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** et enregistrée le 05/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles G1033, G1034, G1035, G1040, G1043, G1044, G1045, G1049, G1050, G1051, G1052, G1053, G1054, G1055, G1056, G1057, G1078, G1351, G1353, G1089, G1098, G1099, G1412, G1414, G1416, G1418 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES ZB118, ZB86, ZB5, ZB7J, ZB7K, ZB8, ZB9, ZB11, ZB12, ZB15, ZB85, ZB87, ZB119, ZB84, ZB88, ZB4 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 45,6328 ha, précédemment mise en valeur par M DOEDENS Willem,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M BLOT Corentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M BLOT Corentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M BLOT Corentin relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Charlotte Grandchamp et de M Michael Lamory au sein de l'exploitation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de réinstallation de M Michael Lamory est un projet d'installation non aidée à temps plein,
Considérant que M Michael Lamory satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que le projet de réinstallation de M Michael Lamory ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC ST JEAN DU TERTRE relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de **M BLOT Corentin** est prioritaire à la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE**,

ARRÊTE

Article 1 : **M BLOT Corentin** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est **autorisé** à exploiter 9,5971 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles G1033, G1035, G1044, G1045, G1046, G1049, G1050, G1051, G1052 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES
- parcelles ZB86, ZB87, ZB88 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VIGNEUX-DE-BRETAGNE et de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M BLOT Corentin**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220587
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M BLOT Corentin** enregistrée le 22/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles ZB90, ZB91, ZB92, ZB93, ZB94, ZB23, ZB24, ZB20 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 7,2307 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** et enregistrée le 05/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles G1062, G1063, G1064, G1065, G1066, G1073, G1074, G1075, G1076 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES ZB89, ZB90, ZB91, ZB92, ZB93, ZB94, ZB23, ZB20 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 12,3420 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M BLOT Corentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M BLOT Corentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M BLOT Corentin relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Charlotte Grandchamp et de M Michael Lamory au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet réinstallation de M Michael Lamory est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M Michael Lamory satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet réinstallation de M Michael Lamory ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de **M BLOT Corentin** est prioritaire à la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE**,

ARRÊTE

Article 1 : **M BLOT Corentin** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 7,2307 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZB90, ZB91, ZB92, ZB93, ZB94, ZB23, ZB24, ZB20 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M BLOT Corentin**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220595
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LANDES** enregistrée le 18/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, pour la reprise des parcelles ZD3, ZD43 (pour partie :14,3328 ha), ZD70, ZH7, situées à PUCEUL, d'une surface totale de 25,9039 ha, précédemment mise en valeur par M JOSSE Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2022 déposée par le **GAEC LETORT PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, pour la reprise des parcelles ZD3, ZD43A, ZD43B, ZD43C, ZD70, ZH7 situées à PUCEUL, d'une surface totale de 33,2751 ha, précédemment mise en valeur par M JOSSE Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/2023 déposée par le **GAEC DES LAURIERS** dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, pour la reprise des parcelles ZD1, ZD45A, ZD45B, ZD43 (pour partie :7,3712 ha), situées à PUCEUL, d'une surface totale de 15,9092 ha, précédemment mise en valeur par M JOSSE Michel,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES LANDES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC LETORT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES LAURIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES LAURIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LAURIERS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC LETORT PERE ET FILS** et du **GAEC DES LAURIERS** ont en partie pour objet des agrandissements de même rang de priorité (parcelles de rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LETORT PERE ET FILS** et du **GAEC DES LAURIERS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LETORT PERE ET FILS** est inférieure à celle du **GAEC DES LAURIERS**,

Considérant que la parcelle ZD43 située à PUCEUL, objet de la demande du **GAEC DES LAURIERS**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC DES LAURIERS**,

Considérant que sa reprise par le **GAEC DES LAURIERS** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le **GAEC DES LAURIERS** constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DES LANDES** et du **GAEC DES LAURIERS**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC LETORT PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY n'est pas autorisé à exploiter 33,2751 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZD3, ZD43A, ZD43B, ZD43C, ZD70, ZH7 situées à PUCEUL.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PUCEUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LETORT PERE ET FILS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220596
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DHUICQ** et enregistrée le 27/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, pour la reprise des parcelles YP31, YP32AJ, YP32AK, YP32B, YO27, YO26, YP44, YP45, YP46 situées à NOZAY, d'une surface totale de 33,9850 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LODY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LETORT PERE ET FILS** et enregistrée le 19/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, pour la reprise des parcelles YP31, YO27, YP32AJ, YP32AK, YP32B, YO26, YP44, YP45, YP46 situées à NOZAY, d'une surface totale de 33,9850 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LODY,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DHUICQ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DHUICQ**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DHUICQ** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LETORT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC LETORT PERE ET FILS** et de l'**EARL DHUICQ** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LETORT PERE ET FILS** et de l'**EARL DHUICQ** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LETORT PERE ET FILS** est inférieure à celle de l'**EARL DHUICQ**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** est prioritaire à la demande de l'**EARL DHUICQ**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC LETORT PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY **est autorisé** à exploiter 33,9850 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YP31, YO27, YP32AJ, YP32AK, YP32B, YO26, YP44, YP45, YP46 situées à NOZAY,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NOZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LETORT PERE ET FILS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220600
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES VENTS** enregistrée le 28/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour l'exploitation des parcelles ZI98, ZI102, ZV24J, ZV24K, ZV61, ZV108, ZV184 située(s) à ASSERAC, d'une surface totale de 11,6655 ha, précédemment mise en valeur par Madame GIRET Marie-Françoise,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD** Pierre enregistrée le 27/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour l'exploitation des parcelles ZI98, ZI102, ZV24J, ZV24K, ZV61, ZV108, ZV184 située(s) à ASSERAC, d'une surface totale de 11,6655 ha, précédemment mise en valeur par Madame GIRET Marie-Françoise,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES VENTS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VENTS, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VENTS relève d'un rang 9,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD et du GAEC DES VENTS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD et du GAEC DES VENTS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD est supérieure à celle du GAEC DES VENTS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VENTS est prioritaire à la demande de Monsieur CHEDOTAL-GUIMARD,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES VENTS dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC **est autorisé** à exploiter 11,6655 ha

Liste des parcelles : ZI98, ZI102, ZV24J, ZV24K, ZV61, ZV108, ZV184 située(s) à ASSERAC

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune d'ASSERAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VENTS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 162 213 2897 7

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220595
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/08/2022, déposée par l'**EARL GOUZIL** dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 48.9488 hectares soit les parcelles ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI75 - ZL35J - ZL35K - C1031 - ZB52 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD24 - ZD25 - ZI74 - ZI77 - ZI78 - ZI73 - ZD26 - ZB53 - ZB63 - ZD27 - ZD40 - ZD46 - ZE8A - ZE8Z - ZD22 - ZD36 - ZE3 - ZE6A - ZI69 - ZD23 - ZD35 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (LES ROSIERS-SUR-LOIRE) et ZR29 - ZR27 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/C49210731-1 du 04/07/2022 notifié à l'**EARL GOUZIL** portant notamment sur les parcelles ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI75 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD24 - ZD25 - ZI74 - ZI77 - ZI78 - ZI73 - ZD26 - ZD27 - ZD40 - ZD46 - ZD22 - ZD36 - ZE3 - ZE6A - ZI69 - ZD23 - ZD35 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (LES ROSIERS-SUR-LOIRE) et ZR29 - ZR27 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/01/2022 par Monsieur **Edouard TREMBLET** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 41,297 hectares, soit les parcelles cadastrées **ZR29 - ZR27** situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE) et **ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD22 - ZD36 - ZI69 - ZI73 - ZI74 - ZD23 - ZD35 - ZD30 - ZI75 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZD24 - ZD25 - ZI77 - ZI78 - ZD40 - ZD27 - ZD46 - ZL79 - ZL80 - ZD33** situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES), précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu le courrier adressé le 26/11/2021 à Monsieur **Yann COMBAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, l'informant que la reprise de la parcelle cadastrée **ZE3** située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES) d'une surface de 0,5280 hectares, précédemment mise en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, est une opération non soumise au regard des règles définies à l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 28/04/2022 par Monsieur **Edouard TREMBLET** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise des parcelles cadastrées **ZE14 - ZD26 - ZE15** située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES) d'une surface de 0,1716 hectares, précédemment mise en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Considérant que l'arrêté sus-visé du 04/07/2022 autorise l'EARL GOUZIL à exploiter la parcelle ZE6A située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (LES ROSIERS-SUR-LOIRE),

Considérant que l'autorisation accordée à l'EARL GOUZIL n'est pas périmée,

Considérant que ce même arrêté refuse à l'EARL GOUZIL l'autorisation d'exploiter les parcelles ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI75 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD24 - ZD25 - ZI74 - ZI77 - ZI78 - ZI73 - ZD26 - ZD27 - ZD40 - ZD46 - ZD22 - ZD36 - ZE3 - ZI69 - ZD23 - ZD35 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (LES ROSIERS-SUR-LOIRE) et ZR29 - ZR27 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE),

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/08/22 déposée par l'EARL GOUZIL ne comporte pas de changement substantiel modifiant le cadre de la demande concernant les moyens de production et de main-d'oeuvre,

Considérant que la demande de l'EARL **GOUZIL GILLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GOUZIL GILLES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GOUZIL GILLES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur **Edouard TREMBLET** pour laquelle il a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 04/01/2022 et une autorisation tacite d'exploiter en date du 28/04/22 ont pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Edouard TREMBLET est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Edouard TREMBLET disposait d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Edouard TREMBLET ne se réalise pas sur une exploitation en végétal spécialisé, ni en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Edouard TREMBLET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, les demandes de Monsieur Edouard TREMBLET relèvent d'un rang 2,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Yann COMBAUD** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Yann COMBAUD est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Yann COMBAUD disposait d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Yann COMBAUD est un projet d'installation en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yann COMBAUD, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, la demande de Monsieur Yann COMBAUD relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GOUZIL n'est pas prioritaire à celles de Edouard TREMBLET et de Yann COMBAUD,

Considérant qu'aucune demande concurrente portant sur les parcelles ZL35J - ZL35K - C1031 - ZB52 - ZB53 - ZB63 - ZE8A - ZE8Z situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (LES ROSIERS-SUR-LOIRE) demandées par l'EARL GOUZIL, n'a été déposée,

Considérant que la demande de l'EARL GOUZIL portant sur ces parcelles ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GOUZIL n'est pas autorisée à exploiter 40,3780 ha pour les parcelles :
ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI75 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD24 - ZD25
- ZI74 - ZI77 - ZI78 - ZI73 - ZD26 - ZD27 - ZD40 - ZD46 - ZD22 - ZD36 - ZE3 - ZI69 -
ZD23 - ZD35 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (LES ROSIERS-SUR-LOIRE) et ZR29 -
ZR27 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE)

Article 2 : L'EARL GOUZIL est autorisée à exploiter 8,5708 ha pour les parcelles :
ZL35J - ZL35K - C1031 - ZB52 - ZB53 - ZB63 - ZE8A - ZE8Z - ZE6A - situées à
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (LES ROSIERS-SUR-LOIRE)

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49220640
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/11/22, déposée par le **GAEC ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-HENRY pour la reprise d'une surface de 11.6476 hectares soit les parcelles **AD43** - AD50J - AD50K - AD51 - **AD62** - AD72 - **AD84** - AD88

situées à OMBREE-D'ANJOU (CHAZE-HENRY) précédemment mis en valeur par Monsieur Luc VALOTAIRE à OMBREE-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/07/22, déposée par Monsieur **Gilbert GAULTIER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ERBLON pour la reprise d'une surface de 38.7446 hectares soit les parcelles AD94 - AD95 - AD97 - AD99 - AD100 - AD46 - **AD43** - AD47J - AD47K - **AD62** - AD68 - AD71J - AD71K - AD73 - AD81 - AD83 - **AD84** - AD85 - AD45 - AD64 - AD65 - AD66 - AD67 situées à OMBREE-D'ANJOU (CHAZE-HENRY) et WA6 - WA7 - WA9 - WA10 - WA11 - WA17 - WA18 - WA19 situées à OMBREE-D'ANJOU (POUANCE) précédemment mises en valeur par Monsieur Luc VALOTAIRE à OMBREE-D'ANJOU,

Vu l'autorisation tacite obtenue le 08/11/2022 par Monsieur **Gilbert GAULTIER** sur les parcelles AD94 - AD95 - AD97 - AD99 - AD100 - AD46 - **AD43** - AD47J - AD47K - **AD62** - AD68 - AD71J - AD71K - AD73 - AD81 - AD83 - **AD84** - AD85 - AD45 - AD64 - AD65 - AD66 - AD67 situées à OMBREE-D'ANJOU (CHAZE-HENRY) et WA6 - WA7 - WA9 - WA10 - WA11 - WA17 - WA18 - WA19 situées à OMBREE-D'ANJOU (POUANCE),

Vu le courriel du 04/01/23 de Monsieur **Gilbert GAULTIER** par lequel il a signifié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire qu'il renonçait à l'autorisation d'exploiter obtenue sur les parcelles **AD43** – **AD62** – **AD84** – AD94 – AD95 – AD97 – AD99 – AD100 – AD73 situées à OMBREE-D'ANJOU (CHAZE-HENRY) d'une surface totale de 11.4615 hectares.

Considérant par conséquent que l'opération envisagée par le GAEC ROBIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC ROBIN est autorisé à exploiter 11,6476 ha pour les parcelles :

AD43 - AD50J - AD50K - AD51 - AD62 - AD72 - AD84 - AD88 situées à OMBREE-D'ANJOU (CHAZE-HENRY).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-HENRY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220450
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par **Monsieur PAILLARD Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 36,42 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/11/2022 déposée par le **GAEC DE LA HAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 37,42 ha située à CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2022 déposée par **Monsieur BOSSUET Jean** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à ATHEE, CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Patrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Patrice relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HAIRIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HAIRIE relève **d'un rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOSSUET Jean est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOSSUET Jean, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur BOSSUET Jean relève **d'un rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PAILLARD Patrice** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA HAIRIE** et de **Monsieur BOSSUET Jean**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur PAILLARD Patrice pour la reprise d'une surface de 36,42 ha située à POMMERIEUX **est refusée**.

Liste des parcelles :

A184, A201, A219A, A488, A490, A492, A552, A554, A566, A567, A568, A569, A570, A571, A572, C11 situées à POMMERIEUX.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220513
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 35,02 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUNOURY Régis** enregistrée le 12/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 35,31 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/2022 déposée par **l'EARL LANDEGAS** dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES D'ANDAINE**, pour la reprise d'une surface de 36,68 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2022 déposée par **Monsieur LAILLER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **MEHOUDIN**, pour la reprise d'une surface de 24,89 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE VUE** enregistrée le 09/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 17,82 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2022 déposée par **Monsieur SERAIS Thibault** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 10,20 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/10/2022 par le **GAEC DES RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL LANDEGAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ERNAULT Vital** au sein de la société,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait de que Monsieur ERNAULT Vital ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANDEGAS, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL LANDEGAS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur LAILLER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LAILLER Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAILLER Sébastien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE VUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SERAIS Thibault** a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur SERAIS Thibault ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SERAIS Thibault, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SERAIS Thibault relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RIVIERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, de Monsieur MAUNOURY Régis, de l'EARL LANDEGAS, du GAEC BELLEVUE, de Monsieur SERAIS Thibault et du GAEC DES RIVIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien de 1,53, de Monsieur MAUNOURY Régis de 1,86, de l'EARL LANDEGAS de 2,43, du GAEC BELLEVUE de 1,68, de Monsieur SERAIS Thibault de 1,32, du GAEC DES RIVIERES de 1,79, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien est supérieure à celle de Monsieur SERAIS Thibault, et inférieure à celles de l'EARL LANDEGAS, du GAEC BELLEVUE et du GAEC DES RIVIERES,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur LAILLER Sébastien**, **Monsieur SERAIS Thibault** et prioritaire à celles de **Monsieur MAUNOURY Régis**, de l'EARL LANDEGAS, du GAEC BELLEVUE et du GAEC DES RIVIERES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** pour la reprise d'une surface de 1,58 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZL102J située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZL6J, ZL6K, ZL36, ZL94, ZL105A, ZL105B, ZL105C, ZL105D, ZL105E, ZL105F, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F, ZL7A, ZL7B situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220532
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUNOURY Régis** enregistrée le 12/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 35,31 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 35,02 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/2022 déposée par **l'EARL LANDEGAS** dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES D'ANDAINE**, pour la reprise d'une surface de 36,68 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2022 déposée par **Monsieur LAILLER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **MEHOUDIN**, pour la reprise d'une surface de 24,89 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE VUE** enregistrée le 09/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 17,82 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2022 déposée par **Monsieur SERAIS Thibault** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 10,20 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/10/2022 par le **GAEC DES RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL LANDEGAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ERNAULT Vital** au sein de la société,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur ERNAULT Vital ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANDEGAS, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL LANDEGAS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur LAILLER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LAILLER Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAILLER Sébastien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE VUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SERAIS Thibault** a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur SERAIS Thibault ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SERAIS Thibault, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SERAIS Thibault relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RIVIERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur MAUNOURY Régis, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, de l'EARL LANDEGAS, du GAEC BELLEVUE, de Monsieur SERAIS Thibault et du GAEC DES RIVIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur MAUNOURY Régis de 1,86, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien de 1,53, de l'EARL LANDEGAS de 2,43, du GAEC BELLEVUE de 1,68, de Monsieur SERAIS Thibault de 1,32, étant supérieure à 0,10, du GAEC DES RIVIERES de 1,79, étant inférieure à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur MAUNOURY Régis est supérieure à celle de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, du GAEC BELLEVUE, de Monsieur SERAIS Thibault, et inférieure à celle de l'EARL LANDEGAS, et identique à celle du GAEC DES RIVIERES,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur LAILLER Sébastien**, **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien**, du **GAEC BELLEVUE** et de **Monsieur SERAIS Thibault**, est prioritaire à celle de **l'EARL LANDEGAS** et de même priorité à celle du **GAEC DES RIVIERES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur MAUNOURY Régis pour la reprise d'une surface de 0,21 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZL93A située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZL6J, ZL6K, ZL36, ZL94, ZL105A, ZL105B, ZL105C, ZL105D, ZL105E, ZL105F, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F, ZL7A, ZL7B situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220546
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame CHOUQUET Marion** enregistrée le 11/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 148,56 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FELLERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SINAN Fabrice** enregistrée le 29/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE SUR VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 22,48 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FELLERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TEN BROEKE Johan** enregistrée le 22/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE SUR VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 3,18 ha, située à NUILLE-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FELLERIE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame CHOUQUET Marion** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km

par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame CHOUQUET Marion relève **d'un rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur SINAN Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SINAN Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SINAN Fabrice relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur TEN BROEKE Johan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TEN BROEKE Johan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TEN BROEKE Johan relève **d'un rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame CHOUQUET Marion n'est pas prioritaire à celles de Monsieur SINAN Fabrice et de Monsieur TEN BROEKE Johan,

Considérant que les parcelles AM10, AM11, AM12, AM22, AM23, AM27, AM29, AM85, AM138, AM66, AM92, AM140, AM142, AO34, AO46, AO49, AO57, AO60, AO199, AO201, AO203 situées à MONTIGNE LE BRILLANT, A95, A100, A101, A103, A104, A107, A111, A113, A116, A117, A118, A119, A321, A322, A324, A443, E279, E290, E431, E433, E476, E477, E485 situées à NUILLE-SUR-VICOIN, sollicitées par Madame CHOUQUET Marion ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame CHOUQUET Marion pour la reprise d'une surface de 122,90, **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

AM10, AM11, AM12, AM22, AM23, AM27, AM29, AM85, AM138, AM66, AM92, AM140, AM142, AO34, AO46, AO49, AO57, AO60, AO199, AO201, AO203 situées à MONTIGNE LE BRILLANT

A95, A100, A101, A103, A104, A107, A111, A113, A116, A117, A118, A119, A321, A322, A324, A443, E279, E290, E431, E433, E476, E477, E485 situées à NUILLE-SUR-VICOIN

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A371, D435, D397, D395, D254K, D254J, D220, D219, D150, D148, D144, D143, D218, D217, D291, D289, D287, D286 situées à NUILLE-SUR-VICOIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTIGNE LE BRILLANT, NUILLE-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220566
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2022 déposée par **l'EARL DU PONT HUBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à COSSE-LE-VIVIEN, LA CHAPELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BOISELARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE** enregistrée le 29/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à COSSE-LE-VIVIEN, LA CHAPELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BOISELARD,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DU PONT HUBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PONT HUBERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande

de l'EARL DU PONT HUBERT relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de la **SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU PONT HUBERT** est prioritaire à celle de la **SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU PONT HUBERT pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à LA CHAPELLE-CRAONNAISE, COSSE-LE-VIVIEN, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

H168, H169, H170, H167 situées à COSSE-LE-VIVIEN

B2 située à LA CHAPELLE-CRAONNAISE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-CRAONNAISE, COSSE-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOUT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220571
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/11/2022 déposée par la **SARL CORNILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLIERS CHARLEMAGNE**, pour la reprise d'une surface de 132,73 ha située à HOUSSAY, LA ROCHE-NEUVILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BEZIER Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** enregistrée le 17/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 15,38 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par Monsieur BEZIER Patrick,

Vu le courrier du 23/09/2022 indiquant à **Monsieur HERMENIER Lucas** dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE NEUVILLE, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de **36,96 ha** située à HOUSSAY, LA ROCHE NEUVILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BEZIER Patrick,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SARL CORNILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL CORNILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL CORNILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que les parcelles C1010, C1012 situées à HOUSSAY, objet de la demande du GAEC LE PETIT NUILLE, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LE PETIT NUILLE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC LE PETIT NUILLE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC LE PETIT NUILLE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur HERMENIER Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HERMENIER Lucas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur HERMENIER Lucas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HERMENIER Lucas relève d'un **rang 6**,

Considérant que les demandes de la SARL CORNILLE et du GAEC LE PETIT NUILLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SARL CORNILLE de 0,51, du GAEC LE PETIT NUILLE de 0,60, étant inférieure à 0,10, la dimension économique de la SARL CORNILLE est identique à celle du GAEC LE PETIT NUILLE,

Considérant que les parcelles C134, C135, C136, C137, C138, C139, C140, C159, C261, C263, C778, C779, C861, C862J, C862K, C862L, C883J, C883K, C884, C430, C815, C817, C819, C108, C109, C115, C332, C338, C339J, C339K, C340, C411, C412, C717, C1005, C1007, C1014, C58, C59, C62, C72, C74, C75, C93, C94A, C97, C98A, C99, C100, C101, C116A, C116B, C117, C122, C123, C124, C125, C126, C127J, C127K, C426, C687 situées à HOUSSAY, B378A, B386, B387, B388, B396A, B409, B410, B411, B874, B876, B1077, B1150J, B1290J, B1290K, B18, B19, B20, B35J, B35K, B36J, B36K, B37J, B37K, B39, B61, B66, B310, B311, B324, B325, B326, B327, B329, B330, B331, B332, B333, B352, B499, B500, B502, B507, B509, B510, A229, A230, A640, B170, B185, A216, B17 situées à LA ROCHE-NEUVILLE, sollicitées par la SARL CORNILLE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SARL CORNILLE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC**

LE PETIT NUILLE pour une surface de 3ha16 mais de même priorité pour le reste de la surface sollicitée, et prioritaire à celle de **Monsieur HERMENIER Lucas**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SARL CORNILLE pour la reprise d'une surface de 129,57 ha, **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

C134, C135, C136, C137, C138, C139, C140, C159, C261, C263, C778, C779, C861, C862J, C862K, C862L, C883J, C883K, C884, C430, C815, C817, C819, C108, C109, C115, C332, C338, C339J, C339K, C340, C411, C412, C717, C1005, C1007, C1014, C58, C59, C62, C72, C74, C75, C93, C94A, C97, C98A, C99, C100, C101, C116A, C116B, C117, C122, C123, C124, C125, C126, C127J, C127K, C426, C687 situées à HOUSSAY

B378A, B386, B387, B388, B396A, B409, B410, B411, B874, B876, B1077, B1150J, B1290J, B1290K, B18, B19, B20, B35J, B35K, B36J, B36K, B37J, B37K, B39, B61, B66, B310, B311, B324, B325, B326, B327, B329, B330, B331, B332, B333, B352, B499, B500, B502, B507, B509, B510, A229, A230, A640, B170, B185, A216, B17 situées à LA ROCHE-NEUVILLE

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C1010, C1012 située à HOUSSAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA ROCHE-NEUVILLE, HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220572
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame RENARD Anaïs** enregistrée le 10/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par le **GAEC DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame RENARD Anaïs** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame RENARD Anaïs est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Madame RENARD Anaïs, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de

RENARD ANAÏS relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant que Monsieur LAMY Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA LANDE est **de rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de **Madame RENARD Anaïs** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA LANDE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame RENARD Anaïs** pour la reprise d'une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

ZH2A, ZH2BJ, ZH2BK, ZH2C, ZH2DJ, ZH2DK, ZH2DL, ZH2E, ZH2F, ZH2G, ZH2H, ZH2I, ZH2JJ, ZH2JK, ZH2KJ, ZH2KK, ZH2KL, ZH2L, ZH3AJ, ZH3AK, ZH3BJ, ZH3BK, ZH3C, ZH3DJ, ZH3DK situées à NIAFLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NIAFLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220574
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/11/2022 déposée par le **GAEC DE LA HAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 37,42 ha située à CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par **Monsieur PAILLARD Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 36,42 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2022 déposée par **Monsieur BOSSUET Jean** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à ATHEE, CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2022 déposée par le **GAEC BASSPERRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,39 ha située à ATHEE CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2023 déposée par **Monsieur VIEL Rémy** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 13,20 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HAIRIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HAIRIE relève **d'un rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Patrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Patrice relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOSSUET Jean est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOSSUET Jean, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur BOSSUET Jean relève **d'un rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC BASSPERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GANDON Bastien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GANDON Bastien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BASSPERRE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC BASSPERRE relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur VIEL Rémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur VIEL Rémy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur VIEL Rémy relève **d'un rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur BOSSUET Jean** et est prioritaire à celles du **GAEC BASSPERRE**, de **Monsieur PAILLARD Patrice** et de **Monsieur VIEL Rémy**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA HAIRIE pour la reprise d'une surface de 1,17 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

E331 située à CRAON,

A566, A568, A570, A571 situées à POMMERIEUX.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A184, A201, A219A, A488, A490, A492, A552, A554, A567, A569, A572, C11 situées à POMMERIEUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de POMMERIEUX, CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220578
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/2022 déposée par **l'EARL LANDEGAS** dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES D'ANDAINE**, pour la reprise d'une surface de 36,68 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 35,02 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUNOURY Régis** enregistrée le 12/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 35,31 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2022 déposée par **Monsieur LAILLER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **MEHOUDIN**, pour la reprise d'une surface de 24,89 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE VUE** enregistrée le 09/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 17,82 ha

située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2022 déposée par **Monsieur SERAIS Thibault** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 10,20 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/10/2022 par le **GAEC DES RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL LANDEGAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ERNAULT Vital** au sein de la société,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur ERNAULT Vital ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANDEGAS, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL LANDEGAS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur LAILLER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LAILLER Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAILLER Sébastien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE VUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SERAIS Thibault** a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur SERAIS Thibault ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SERAIS Thibault, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SERAIS Thibault relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RIVIERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL LANDEGAS, de Monsieur MAUNOURY Régis, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, du GAEC BELLEVUE, de Monsieur SERAIS Thibault et du GAEC DES RIVIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LANDEGAS de 2,43, de Monsieur MAUNOURY Régis de 1,86, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien de 1,53, du GAEC BELLEVUE de 1,68, de Monsieur SERAIS Thibault de 1,32, du GAEC DES RIVIERES de 1,79, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de l'EARL LANDEGAS est supérieure à celles de Monsieur MAUNOURY Régis, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, du GAEC BELLEVUE, de Monsieur SERAIS Thibault et du GAEC DES RIVIERES,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL LANDEGAS** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur MAUNOURY Régis**, de **Monsieur LAILLER Sébastien**, de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien**, du **GAEC BELLEVUE**, de **Monsieur SERAIS Thibault** et du **GAEC DES RIVIERES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL LANDEGAS** pour la reprise d'une surface de 36,68 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZL6J, ZL6K, ZL36, ZL94, ZL102J, ZL105A, ZL105B, ZL105C, ZL105D, ZL105E, ZL105F, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F, ZL7A, ZL7B situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220591
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2022 déposée par **Monsieur BOSSUET Jean** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à ATHEE, CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par **Monsieur PAILLARD Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 36,42 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/11/2022 déposée par le **GAEC DE LA HAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 37,42 ha située à CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2022 déposée par le **GAEC BASSPERRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,39 ha située à **ATHEE CRAON**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA CHAUVINIÈRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2022 déposée par **l'EARL DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à **ATHEE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA CHAUVINIÈRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** enregistrée le 20/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à **ATHEE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA CHAUVINIÈRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2023 déposée par **Monsieur ROUSSEAU Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface totale de 15,63 ha située à **ATHEE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA CHAUVINIÈRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2023 déposée par **Monsieur VIEL Rémy** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 13,20 ha située à **CRAON**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA CHAUVINIÈRE**,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BOSSUET Jean** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BOSSUET Jean**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **BOSSUET Jean** relève **d'un rang 2**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PAILLARD Patrice**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **PAILLARD Patrice** relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HAIRIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** relève **d'un rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC BASSPERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GANDON Bastien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GANDON Bastien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BASSPERRE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC BASSPERRE relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GAST** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GAST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GAST relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE relève **d'un rang 9**,

Considérant que les parcelles D192A, D193A, D202 situées à ATHEE, objet de la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE ,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROUSSEAU Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROUSSEAU Olivier relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur VIEL Rémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur VIEL Rémy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur VIEL Rémy relève **d'un rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** est prioritaire à celles de **Monsieur PAILLARD Patrice**, du **GAEC DE LA HAIRIE**, du **GAEC BASSPERRE**, de **l'EARL DU GAST**, de **Monsieur ROUSSEAU Olivier**, de **Monsieur VIEL Rémy** et de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** mais **n'est pas prioritaire** pour une surface de 3ha70,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BOSSUET JEAN pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à POMMERIEUX, CRAON, ATHEE, **est acceptée partiellement:**

Liste des parcelles :

*F2, D261, D263, D262, D264, D413, D414, D416, F1, F3, F8, F9 situées à ATHEE,
D14, D267, D270, D332, D336, D337, D342, D344, D419, D421, D424, D10A situées à CRAON,
A184, A201, A219A, A263, A488, A490, A492, A552, A554, A567, A569, A572, C11, A563, A564,
situées à POMMERIEUX.*

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D192A, D193A, D202 situées à ATHEE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de POMMERIEUX, CRAON, ATHEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220592
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2022 déposée par le **GAEC BASSPERRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,39 ha située à ATHEE CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/11/2022 déposée par le **GAEC DE LA HAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 37,42 ha située à CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2022 déposée par **Monsieur BOSSUET Jean** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à ATHEE, CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2022 déposée par **l'EARL DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** enregistrée le 20/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2023 déposée par **Monsieur ROUSSEAU Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface totale de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2023 déposée par **Monsieur VIEL Rémy** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 13,20 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BASSPERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GANDON Bastien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GANDON Bastien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BASSPERRE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC BASSPERRE relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HAIRIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HAIRIE relève **d'un rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOSSUET Jean est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOSSUET Jean, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur BOSSUET Jean relève **d'un rang 2**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GAST** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GAST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande

de l'EARL DU GAST relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE relève **d'un rang 9**,

Considérant que les parcelles D192A, D193A, D202 situées à ATHEE, objet de la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROUSSEAU Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROUSSEAU Olivier relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur VIEL Rémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur VIEL Rémy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur VIEL Rémy relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC BASSPERRE, de l'EARL DU GAST, de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, de Monsieur ROUSSEAU Olivier et de Monsieur VIEL Rémy ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BASSPERRE de 1,66, de l'EARL DU GAST de 76, de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE de 2,24, de Monsieur ROUSSEAU Olivier de 1,16, de Monsieur VIEL Rémy de 2,04, étant supérieure à 0,10, la

dimension économique du GAEC BASSPERRE est supérieure à celle de Monsieur ROUSSEAU Olivier et inférieure à celles de l'EARL DU GAST, de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE et de Monsieur VIEL Rémy,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BASSPERRE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA HAIRIE**, de **Monsieur BOSSUET Jean**, de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** et de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** pour une surface de 3ha70, et est prioritaire à celles de **l'EARL DU GAST** et de **Monsieur VIEL Rémy**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BASSPERRE** pour la reprise d'une surface de 29,39 ha située à CRAON, ATHEE **est refusée**.

Liste des parcelles :

F2, D263, D261, D262, D264, D413, D414, D416, F1, F3, F8, F9, D192A, D193A, D202 situées à ATHEE, D14, D267, D270, D332, D336, D337, D342, D344, D419, D421, D424, E331, D10A situées à CRAON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRAON, ATHEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220618
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2022 déposée par **l'EARL DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2022 déposée par **Monsieur BOSSUET Jean** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à ATHEE, CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2022 déposée par le **GAEC BASSPERRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,39 ha située à ATHEE CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** enregistrée le 20/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2023 déposée par **Monsieur ROUSSEAU Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GAST** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU GAST**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU GAST** relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur BOSSUET Jean** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BOSSUET Jean**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** relève **d'un rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC BASSPERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GANDON Bastien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur GANDON Bastien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BASSPERRE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC BASSPERRE** relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** relève **d'un rang 9**,

Considérant que les parcelles D192A, D193A, D202 situées à ATHEE, objet de la demande de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE**,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROUSSEAU Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROUSSEAU Olivier relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL DU GAST, du GAEC BASSPERRE, de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE et de Monsieur ROUSSEAU Olivier ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DU GAST de 76, du GAEC BASSPERRE de 1,66, de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE de 2,24 et de Monsieur ROUSSEAU Olivier de 1,16, étant supérieure à 0,10, la dimension économique l'EARL DU GAST est supérieure à celles du GAEC BASSPERRE, de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE et de Monsieur ROUSSEAU Olivier,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU GAST** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur BOSSUET Jean**, du **GAEC BASSPERRE**, de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** et de **Monsieur ROUSSEAU Olivier**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU GAST pour la reprise d'une surface de 15,6278 ha située à ATHEE **est refusée**.

Liste des parcelles :

F2, D263, D261, F9, F8, F3, F1, D416, D414, D413, D264, D262, D202, D193A, D192A situées à ATHEE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ATHEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220620
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SINAN Fabrice** enregistrée le 29/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE SUR VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 22,48 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FELLERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame CHOUQUET Marion** enregistrée le 11/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 148,56 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FELLERIE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur SINAN Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SINAN Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SINAN Fabrice relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Madame CHOUQUET Marion** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame CHOUQUET Marion relève **d'un rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur SINAN Fabrice** est prioritaire à celle de **Madame CHOUQUET Marion**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur SINAN Fabrice pour la reprise d'une surface de 22,48 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles D435, D397, D395, D254K, D254J, D220, D219, D150, D148, D144, D143, D218, D217, D291, D289, D287, D286 situées à NUILLE-SUR-VICOIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220635
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2022 déposée par **Monsieur LAILLER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **MEHOUDIN**, pour la reprise d'une surface de 24,89 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 35,02 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUNOURY Régis** enregistrée le 12/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 35,31 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/2022 déposée par **l'EARL LANDEGAS** dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES D'ANDAINE**, pour la reprise d'une surface de 36,68 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE VUE** enregistrée le 09/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 17,82 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/10/2022 par le **GAEC DES RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LAILLER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LAILLER Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAILLER Sébastien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL LANDEGAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ERNAULT Vital** au sein de la société,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur ERNAULT Vital ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANDEGAS, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL LANDEGAS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE VUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RIVIERES relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LAILLER Sébastien** est prioritaire à celles de **Monsieur MAUNOURY Régis**, de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien**, du **GAEC BELLEVUE**, de **l'EARL LANDEGAS** et du **GAEC DES RIVIERES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LAILLER Sébastien pour la reprise d'une surface de 24,89 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F, ZL105F, ZL105E, ZL105D, ZL105C, ZL105B, ZL105A, ZL7B, ZL7A situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220636
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE VUE** enregistrée le 09/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 17,82 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 35,02 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUNOURY Régis** enregistrée le 12/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 35,31 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/2022 déposée par **l'EARL LANDEGAS** dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES D'ANDAINE**, pour la reprise d'une surface de 36,68 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2022 déposée par **Monsieur LAILLER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **MEHOUDIN**, pour la reprise d'une surface de 24,89 ha

située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2022 déposée par **Monsieur SERAIS Thibault** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 10,20 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/10/2022 par le **GAEC DES RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE VUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL LANDEGAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ERNAULT Vital** au sein de la société,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait de que Monsieur ERNAULT Vital ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANDEGAS, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL LANDEGAS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur LAILLER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LAILLER Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAILLER Sébastien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur SERAIS Thibault** a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait de que Monsieur SERAIS Thibault ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SERAIS Thibault, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SERAIS Thibault relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RIVIERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC BELLEVUE, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, de Monsieur MAUNOURY Régis, de l'EARL LANDEGAS, de Monsieur SERAIS Thibault et du GAEC DES RIVIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BELLEVUE de 1,68, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien de 1,53, de Monsieur MAUNOURY Régis de 1,86, de l'EARL LANDEGAS de 2,43, de Monsieur SERAIS Thibault de 1,32, du GAEC DES RIVIERES de 1,79, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC BELLEVUE est supérieure à

celles de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien et de Monsieur SERAIS Thibault, et inférieure à celles de Monsieur MAUNOURY Régis, de l'EARL LANDEGAS et du GAEC DES RIVIERES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BELLEVUE** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur LAILLER Sébastien, Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** et de **Monsieur SERAIS Thibault**, et prioritaire à celles de **Monsieur MAUNOURY Régis, de l'EARL LANDEGAS** et du **GAEC DES RIVIERES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BELLE VUE pour la reprise d'une surface de 17,82 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZL6J, ZL6K, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F, ZL7A, ZL7B situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220650
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE** enregistrée le 29/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à COSSE-LE-VIVIEN, LA CHAPELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BOISELARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2022 déposée par l'**EARL DU PONT HUBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à COSSE-LE-VIVIEN, LA CHAPELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BOISELARD,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU PONT HUBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PONT HUBERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU PONT HUBERT relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL DU PONT HUBERT**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à LA CHAPELLE-CRAONNAISE, COSSE-LE-VIVIEN **est refusée.**

Liste des parcelles :

H170, H169, H168, H167 situées à COSSE-LE-VIVIEN

B2 située à LA CHAPELLE-CRAONNAISE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-CRAONNAISE, COSSE-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220651
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2022 déposée par **Monsieur SERAIS Thibault** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 10,20 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 35,02 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUNOURY Régis** enregistrée le 12/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 35,31 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/2022 déposée par **l'EARL LANDEGAS** dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES D'ANDAINE**, pour la reprise d'une surface de 36,68 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE VUE** enregistrée le 09/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 17,82 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/10/2022 par le **GAEC DES RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur SERAIS Thibault** a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur SERAIS Thibault ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SERAIS Thibault est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SERAIS Thibault, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SERAIS Thibault relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL LANDEGAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ERNAULT Vital** au sein de la société,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur ERNAULT Vital ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ERNAULT Vital est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANDEGAS, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL LANDEGAS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE VUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RIVIERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur SERAIS Thibault, de l'EARL LANDEGAS, de Monsieur MAUNOURY Régis, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, du GAEC BELLEVUE, et du GAEC DES RIVIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur SERAIS Thibault de 1,32, de l'EARL LANDEGAS de 2,43, de Monsieur MAUNOURY Régis de 1,86, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien de 1,53, du GAEC BELLEVUE de 1,68, du GAEC DES RIVIERES de 1,79, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur SERAIS Thibault est inférieure à celles de l'EARL LANDEGAS, de Monsieur MAUNOURY Régis, de Monsieur SAINT-ELLIER Fabien, du GAEC BELLEVUE, et du GAEC DES RIVIERES,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur SERAIS Thibault** est prioritaire à celles de **l'EARL LANDEGAS**, de **Monsieur MAUNOURY Régis**, de **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien**, du **GAEC BELLEVUE** et du **GAEC DES RIVIERES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur SERAIS Thibault pour la reprise d'une surface de 10,20 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

ZL6K, ZL6J, ZL36, ZL94 situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220652
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TEN BROEKE Johan** enregistrée le 22/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE SUR VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 3,18 ha, située à NUILLE-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FELLERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame CHOUQUET Marion** enregistrée le 11/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 148,56 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FELLERIE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur TEN BROEKE Johan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TEN BROEKE Johan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TEN BROEKE Johan relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Madame CHOUQUET Marion** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame CHOUQUET Marion relève **d'un rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur TEN BROEKE Johan** est prioritaire à celle de **Madame CHOUQUET Marion**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur TEN BROEKE Johan pour la reprise d'une surface de 3,18 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles A371 situées à NUILLE-SUR-VICOIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53230032
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** enregistrée le 17/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 15,38 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par Monsieur BEZIER Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/11/2022 déposée par la **SARL CORNILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLIERS CHARLEMAGNE**, pour la reprise d'une surface de 132,73 ha située à HOUSSAY, LA ROCHE-NEUVILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BEZIER Patrick,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que les parcelles C1010, C1012 situées à HOUSSAY, objet de la demande du GAEC LE PETIT NUILLE, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LE PETIT NUILLE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC LE PETIT NUILLE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC LE PETIT NUILLE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SARL CORNILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL CORNILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL CORNILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes du GAEC LE PETIT NUILLE et de la SARL CORNILLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE PETIT NUILLE de 0,60 et de la SARL CORNILLE de 0,51, étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC LE PETIT NUILLE et de la SARL CORNILLE sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** est prioritaire à celle de la **SARL CORNILLE** pour une surface de 3ha16 mais de même priorité pour le reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LE PETIT NUILLE pour la reprise d'une surface de 15,38 ha située à HOUSSAY, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

C332, C338, C339J, C339K, C340, C411, C412, C1005, C1007, C1010, C1012, C1014 situées à HOUSSAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53230050
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** enregistrée le 20/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2022 déposée par **Monsieur BOSSUET Jean** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à ATHEE, CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2022 déposée par le **GAEC BASSPERRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,39 ha située à ATHEE CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2022 déposée par l'**EARL DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2023 déposée par **Monsieur ROUSSEAU Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface totale de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIERE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE relève **d'un rang 9**,

Considérant que les parcelles D192A, D193A, D202 situées à ATHEE, objet de la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE ,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOSSUET Jean est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOSSUET Jean, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur BOSSUET Jean relève **d'un rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC BASSPERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GANDON Bastien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GANDON Bastien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BASSPERRE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC BASSPERRE relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GAST** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GAST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GAST relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROUSSEAU Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROUSSEAU Olivier relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, du GAEC BASSPERRE, de l'EARL DU GAST et de Monsieur ROUSSEAU Olivier ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE de 2,24, du GAEC BASSPERRE de 1,66, de l'EARL DU GAST de 76, de Monsieur ROUSSEAU Olivier de 1,16, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est supérieure à celles du GAEC BASSPERRE et de Monsieur ROUSSEAU Olivier, et inférieure à celle de l'EARL DU GAST,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** est prioritaire à celles de **l'EARL DU GAST** et de **Monsieur BOSSUET Jean** pour une surface de 3ha70 mais n'est pas prioritaire pour le reste de la surface sollicitée et n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** et du **GAEC BASSPERRE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE pour la reprise d'une surface de 3,70 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

D192A, D193A, D202 situées à ATHEE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles F2, D261, D263, D262, D264, D413, D414, D416, F1, F3, F8, F9 situées à ATHEE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ATHEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53230051
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2023 déposée par **Monsieur ROUSSEAU Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface totale de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2022 déposée par **Monsieur BOSSUET Jean** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à ATHEE, CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2022 déposée par le **GAEC BASSPERRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,39 ha située à ATHEE CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2022 déposée par **l'EARL DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** enregistrée le 20/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE**, pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à **ATHEE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA CHAUVINIÈRE**,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur ROUSSEAU Olivier**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur BOSSUET Jean** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BOSSUET Jean**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** relève **d'un rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC BASSPERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GANDON Bastien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur GANDON Bastien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BASSPERRE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC BASSPERRE** relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GAST** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU GAST**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU GAST** relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE relève **d'un rang 9**,

Considérant que les parcelles D192A, D193A, D202 situées à ATHEE, objet de la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE ,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que leur reprise par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur ROUSSEAU Olivier, du GAEC BASSPERRE, de l'EARL DU GAST et de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur ROUSSEAU Olivier de 1,16, du GAEC BASSPERRE de 1,66, de l'EARL DU GAST de 76, de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE de 2,24, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de Monsieur ROUSSEAU Olivier est inférieure à celles du GAEC BASSPERRE, de l'EARL DU GAST et de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur ROUSSEAU Olivier** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur BOSSUET Jean** et de **l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE** pour une surface de 3ha70 et est prioritaire à celles du **GAEC BASSPERRE** et de **l'EARL DU GAST**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur ROUSSEAU Olivier pour la reprise d'une surface de 15,63 ha située à ATHEE **est refusée**.

Liste des parcelles :

F2, D261, D263, D192A, D193A, D202, D262, D264, D413, D414, D416, F1, F3, F8, F9 situées à ATHEE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ATHEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53230052
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2023 déposée par **Monsieur VIEL Rémy** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 13,20 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/11/2022 déposée par le **GAEC DE LA HAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 37,42 ha située à CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2022 déposée par **Monsieur BOSSUET Jean** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 64,85 ha située à ATHEE, CRAON, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2022 déposée par le **GAEC BASSPERRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,39 ha située à ATHEE CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur VIEL Rémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur VIEL Rémy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur VIEL Rémy relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HAIRIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HAIRIE relève **d'un rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur BOSSUET Jean** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOSSUET Jean est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOSSUET Jean, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur BOSSUET Jean relève **d'un rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC BASSPERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GANDON Bastien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GANDON Bastien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BASSPERRE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC BASSPERRE relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur VIEL Rémy et du GAEC BASSPERRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur VIEL Rémy de 2,04 et du GAEC BASSPERRE de 1,66, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de Monsieur VIEL Rémy est supérieure à celle du GAEC BASSPERRE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur VIEL Rémy** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA HAIRIE**, de **Monsieur BOSSUET Jean** et du **GAEC BASSPERRE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur VIEL Rémy pour la reprise d'une surface de 13,20 ha située à CRAON **est refusée**.

Liste des parcelles :

D14, D267, D270, D332, D336, D337, D342, D344, D419, D421, D424, E331 situées à CRAON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220304
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BESNARD Yannick** enregistrée le 19/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-LA-CARELLE, pour la reprise des parcelles ZO86K - ZO86J - ZC1K - ZC1J - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 14,6954 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BERGER** enregistrée le 30/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, d'une surface totale de 195,3318 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHEVALIER François** enregistrée le 14/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DU-VAL, pour la reprise des parcelles ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZD5A - ZD5B - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 29,7134 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BESNARD Yannick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Arrêté relatif au dossier C72220304

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BESNARD Yannick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,72), et inférieur à 1 après reprise (0,86),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BESNARD Yannick relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL BERGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BERGER Arsène au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BERGER**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,63),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BERGER Arsène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL BERGER** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, sollicitées par l'**EARL BERGER** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL BERGER** a fait l'objet d'une décision expresse en date du 12/12/2022 pour toutes les parcelles hors concurrence sus-mentionnées, pour une surface de 169,8664 ha,

Considérant que la demande de **M. CHEVALIER François** a pour objet son installation à titre secondaire,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHEVALIER François, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (28,30),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHEVALIER François est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de M. CHEVALIER François est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZD5B et ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, sollicitées par M. CHEVALIER François ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. BESNARD Yannick est prioritaire à la demande de l'**EARL BERGER** et à la demande de M. CHEVALIER François,

ARRETE

Article 1 : **M. BESNARD Yannick** dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-LA-CARELLE est autorisé à exploiter 14,6954 ha :

parcelles ZO86K - ZO86J - ZC1K - ZC1J - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DU-VAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BESNARD Yannick** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220305
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BERGER** enregistrée le 30/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, d'une surface totale de 195,3318 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BESNARD Yannick** enregistrée le 19/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-LA-CARELLE, pour la reprise des parcelles ZO86K - ZO86J - ZC1K - ZC1J - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 14,6954 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. ROULLAND Jonathan** enregistrée le 07/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LONGIS, pour la reprise des parcelles ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 10,6748 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHEVALIER François** enregistrée le 14/11/2022

Arrêté relatif au dossier C72220305

dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DU-VAL, pour la reprise des parcelles ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZD5A - ZD5B - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 29,7134 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GERVAIS Ivan** enregistrée le 18/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LOUVIGNY, pour la reprise des parcelles ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 10,6748 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL BERGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BERGER Arsène au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BERGER, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,63),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BERGER Arsène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL BERGER relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, sollicitées par l'EARL BERGER ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL BERGER a fait l'objet d'une décision expresse en date du 12/12/2022 pour toutes les parcelles hors concurrence sus-mentionnées, pour une surface de 169,8644 ha,

Considérant que la demande de **M. BESNARD Yannick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. BESNARD Yannick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,72), et inférieure à 1 après reprise (0,86),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BESNARD Yannick relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. ROULLAND Jonathan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. ROULLAND Jonathan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,63),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. ROULLAND Jonathan relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que la demande de **M. CHEVALIER François** a pour objet son installation à titre secondaire,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. CHEVALIER François, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (28,30),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHEVALIER François est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de M. CHEVALIER François est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZD5B et ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, sollicitées par M. CHEVALIER François ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. GERVAIS Ivan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GERVAIS Ivan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (90,58),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GERVAIS Ivan relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL BERGER est prioritaire à celle de M. CHEVALIER François,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL BERGER n'est pas prioritaire à la demande de M. BESNARD Yannick pour les parcelles ZC1J, ZC1K, ZO86J et ZO86K – situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL,

Considérant que la demande de l'EARL BERGER est de même rang de priorité pour partie que les demandes de M. ROULLAND Jonathan et de M. GERVAIS Ivan,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL BERGER après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de M. ROULLAND Jonathan et de M. GERVAIS Ivan, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique l'EARL BERGER est inférieure à celles des exploitations de M. ROULLAND Jonathan et de M. GERVAIS Ivan,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL BERGER est prioritaire à celles de M. ROULLAND Jonathan et de M. GERVAIS Ivan,

ARRETE

Article 1 : L'**EARL BERGER** dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES est autorisée à exploiter :

parcelles : ZD5C, ZD5D, ZD5EJ, ZD5EK, ZD5F, ZT22J, ZT22K, ZT22L, ZD12 – situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL.

Article 2 : M. **BERGER Arsène** est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : L'**EARL BERGER** n'est pas autorisée à exploiter 14,6954 ha :

parcelles : ZC1J, ZC1K, ZO86J et ZO86K – situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL.

Article 4 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DU-VAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BERGER** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220346
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DIVARET Pascal** enregistrée le 29/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, pour la reprise des parcelles A28 - A42 - A740 - A307 - A308 - A310 - B29 - B30 - B44 - B45 - B50 - B721 - A1285 - A1287 - A1284 - A1286 - A22 - A109 - A110 - A283 - A298 - A299 - A848 - A903 - A904 - A988 - AA33 - A31 - A19 - A94 - A103 - A106 - A114 - A796 - A887 - A906 - A908 - A910 - A929 - A931 - A933 - B12 - B13 - B22 - B23 - B24 - B765A - B765B - B765C - B765D - AA32 - A30 - A43 - A20 - A297 - A300 - A301 - A302 - A303 - A305 situées à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, d'une surface totale de 50,7224 ha, précédemment mises en valeur par M. TRICOT Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DASSE** enregistrée le 01/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, pour la reprise des parcelles A28 - A42 - A740 - A1285 - A1287 - A22 - A109 - A110 - A848 - A988 - A931 - A933 - A19 - A31 - A94 - A103 - A106 - A114 - A887 - A929 - A20 - A30 - A43 situées à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, d'une surface totale de 25,0553 ha, précédemment mises en valeur par M. TRICOT Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DIVARET Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par M. DIVARET Pascal, le coefficient économique du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,28),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DIVARET Pascal relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C7222 0346

Considérant que les parcelles A283 – A297 – A298 – A299 – A300 – A301 – A302 – A303 - A305 – A307 – A308 – A310 – A 796 – A903 – A904 – A906 – A908 – A910 – A1284 – A1286 – B12 – B13 – B22 – B23 – B24 – B29 – B30 – B44 – B45 – B50 – B721 – B765A – B765B – B765C – B765D – AA32 – AA33 - situées à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, sollicitées par DIVARET Pascal ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL DASSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DASSE** , le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DASSE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. DIVARET Pascal et de l'**EARL DASSE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. DIVARET Pascal et de l'**EARL DASSE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de M. DIVARET Pascal et de l'**EARL DASSE** sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de M. DIVARET Pascal et de l'**EARL DASSE** sont de même priorité,

ARRETE

Article 1 : M. DIVARET Pascal dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE est autorisé à exploiter 50,7224 ha :

parcelles A28 - A42 - A740 - A307 - A308 - A310 - B29 - B30 - B44 - B45 - B50 - B721 - A1285 - A1287 - A1284 - A1286 - A22 - A109 - A110 - A283 - A298 - A299 - A848 - A903 - A904 - A988 - AA33 - A31 - A19 - A94 - A103 - A106 - A114 - A796 - A887 - A906 - A908 - A910 - A929 - A931 - A933 - B12 - B13 - B22 - B23 - B24 - B765A - B765B - B765C - B765D - AA32 - A30 - A43 - A20 - A297 - A300 - A301 - A302 - A303 - A305 - situées à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. DIVARET Pascal** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A NANTES, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220358
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE BEAULIEU** enregistrée le 14/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, pour la reprise des parcelles XN8J - XN8K - XN8L - XN7 - situées à AUVERS-LE-HAMON, d'une surface totale de 9,2234 ha, précédemment mise en valeur par M. AUBERT Serge,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LABÉ** enregistrée le 18/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-LE-HAMON, pour la reprise des parcelle(s) XN8J, XN8K, XN8L, XS9J, XS9K, XS12CJ, XS12CK, XS13J, XS13K, XV4, XV7K, d'une surface totale de 58,7126 ha, précédemment mise en valeur par M. AUBERT Serge,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE BEAULIEU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,61),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE BEAULIEU** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72220358

Considérant que la demande de l'**EARL LABÉ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LABÉ**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1 avant reprise (0,84) et supérieur à 1 après (reprise (1,27)),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LABÉ** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL LABÉ** a fait l'objet d'une décision tacite en date du 18/10/2021,

Considérant que la demande de l'**EARL LABÉ** est en partie de même rang de priorité que la demande de l'**EARL DE BEAULIEU**,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'**EARL LABÉ** après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et le coefficient économique par actif de l'**EARL DE BEAULIEU** avant reprise, est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de l'**EARL LABÉ**, après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est inférieure à celle de l'**EARL DE BEAULIEU** avant reprise,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DE BEAULIEU** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL LABÉ**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE BEAULIEU** est une demande successive portant sur les parcelles XN8J - XN8K – XN8L - situées à AUVERS-LE-HAMON qui ont fait l'objet d'une publicité foncière fixant au 20/12/2022 la date limite pour le dépôt des concurrences,

Considérant que la parcelle XN7 - située à AUVERS-LE-HAMON, sollicitée par l'**EARL DE BEAULIEU** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DE BEAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-LE-HAMON n'est pas autorisée à exploiter 8,7802 ha :

parcelles XN8J - XN8K – XN8L - situées à AUVERS-LE-HAMON,

L'**EARL DE BEAULIEU** est autorisée à exploiter 0,4432ha :

parcelle XN7 – située à AUVERS-LE-HAMON.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AUVERS-LE-HAMON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE BEAULIEU** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220360
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BELLANGER** enregistrée le 16/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à FAY, pour la reprise des parcelles ZA24 - situées à FAY ; AH118 - AH121 - AH123 - AD101 - AD102 - AD103 - situées à LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, d'une surface totale de 12,1492 ha, précédemment mise en valeur par VIDIS Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GUILLOUX Linda** enregistrée le 06/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à FAY, pour la reprise des parcelles AD101 - AD102 - AD103 - situées à LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, d'une surface totale de 2,6000 ha, précédemment mise en valeur par VIDIS Claude,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL BELLANGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BELLANGER Romain au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BELLANGER**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,92),

Arrêté relatif au dossier C72220360

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BELLANGER Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL BELLANGER relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Mme GUILLOUX Linda** n'est pas soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande de Mme GUILLOUX Linda a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GUILLOUX Linda est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions végétales spécialisées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mme GUILLOUX Linda, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,12), avec une surface pondérée inférieure à 45 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme GUILLOUX Linda relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que les demandes de l'EARL BELLANGER et de Mme GUILLOUX Linda sont de même priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1 : L'EARL BELLANGER dont le siège d'exploitation est situé à FAY est autorisée à exploiter 12,1492 ha :

Parcelle ZA24 - située à FAY

Parcelles AH118 - AH121 - AH123 - AD101 - AD102 - AD103 - situées à LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN.

Article 2 : M. BELLANGER Romain est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, FAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL BELLANGER** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220368
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. VIGNAUX Laurent** enregistrée le 25/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ, pour la reprise des parcelles A369 - A1028 - A236 - A240 - A241 - situées à OIZÉ, d'une surface totale de 11,7946 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BERNAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL L'ÉTENDUE BIO** enregistrée le 23/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à YVRÉ-LE-POLIN, pour la reprise des parcelles A369 - A1028 - A236 - A240 - A241 - situées à OIZÉ, d'une surface totale de 11,7946 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BERNAUD,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. VIGNAUX Laurent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. VIGNAUX Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (7,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. VIGNAUX Laurent relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL L'ÉTENDUE BIO** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de l'EARL L'ÉTENDUE BIO a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Arrêté relatif au dossier C72220368

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL L'ÉTENDUE BIO, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 avant reprise (0,09) et inférieur à 1 après reprise (0,13),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL L'ÉTENDUE BIO relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. VIGNAUX Laurent n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL L'ÉTENDUE BIO,

ARRETE

Article 1 : M. VIGNAUX Laurent dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ n'est pas autorisé à exploiter 11,7946 ha :

parcelles A369 - A1028 - A236 - A240 - A241 - situées à OIZÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de OIZÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. VIGNAUX Laurent et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 7 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220372
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOIS BATAILLE** enregistrée le 24/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ, pour la reprise des parcelles C67 - C192 - situées à ÉCORPAIN ; D80 - D81 - D82 - D83 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90A - D91 - D92 - D103 - D104 - D105 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 22,4439 ha, précédemment mise en valeur par M. LHERMITTE Guy,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SOULARD Stéphane** enregistrée le 14/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN, pour la reprise des parcelles D80 - D81 - D82 - D83 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90A - D91 - D92 - D103 - D104 - D105 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 19,0839 ha, précédemment mise en valeur par M. LHERMITTE Guy,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BOIS BATAILLE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BOIS BATAILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,15),

Arrêté relatif au dossier C72220372

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOIS BATAILLE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles C67 - C192 - situées à ÉCORPAIN, sollicitées par le GAEC BOIS BATAILLE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. SOULARD Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. SOULARD Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,70),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SOULARD Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 219,2539 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes du GAEC BOIS BATAILLE et de M. SOULARD Stéphane ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BOIS BATAILLE et de M. SOULARD Stéphane étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC BOIS BATAILLE est inférieure à celle de M. SOULARD Stéphane,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BOIS BATAILLE est prioritaire à la demande de M. SOULARD Stéphane,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC BOIS BATAILLE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ est autorisé à exploiter 22,4439 ha :

- *parcelles C67 - C192 - situées à ECORPAIN*
- *parcelles D80 - D81 - D82 - D83 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90A - D91 - D92 - D103 - D104 - D105 - situées à MONTAILLÉ,*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTAILLÉ et ÉCORPAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOIS BATAILLE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220379
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. ROULLAND Jonathan** enregistrée le 07/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LONGIS, pour la reprise des parcelles ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 10,6748 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BERGER** enregistrée le 30/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, d'une surface totale de 195,3318 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHEVALIER François** enregistrée le 14/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DU-VAL, pour la reprise des parcelles ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZD5A - ZD5B - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 29,7134 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GERVAIS Ivan** enregistrée le 18/11/2022 dont le

Arrêté relatif au dossier C72220379

siège d'exploitation est situé à LOUVIGNY, pour la reprise des parcelles ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 10,6748 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL BERGER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BERGER Arsène au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL BERGER, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,63),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BERGER Arsène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BERGER relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, sollicitées par l'EARL BERGER ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL BERGER a fait l'objet d'une décision expresse en date du 12/12/2022 pour toutes les parcelles hors concurrence sus-mentionnées, pour une surface de 169,8664 ha,

Considérant que la demande de M. ROULLAND Jonathan a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. ROULLAND Jonathan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,63),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. ROULLAND Jonathan relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que la demande de M. CHEVALIER François a pour objet son installation à titre secondaire,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. CHEVALIER François, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (28,30),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHEVALIER François est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de M. CHEVALIER François est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZD5B et ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, sollicitées par M. CHEVALIER François ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. ROULLAND Jonathan est prioritaire à celle de M. CHEVALIER François,

Considérant que la demande de **M. GERVAIS Ivan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GERVAIS Ivan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (90,58),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GERVAIS Ivan relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. ROULLAND Jonathan est de même rang de priorité que les demandes GERVAIS Yvan et de l'EARL BERGER pour partie,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de M. ROULLAND Jonathan et de M. GERVAIS Yvan, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan est inférieure à celle de l'exploitation de M. GERVAIS Yvan,

Considérant en conséquence que la demande de M. ROULLAND Jonathan est prioritaire à celle de M. GERVAIS Yvan,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan et celui de l'EARL BERGER après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan est supérieure à celle de l'EARL BERGER,

Considérant en conséquence que la demande de M. ROULLAND Jonathan n'est pas prioritaire à celle de l'EARL BERGER,

Considérant en conséquence que pour la parcelle ZB11 située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, la demande de M. ROULLAND Jonathan est prioritaire à celle de M. GERVAIS Ivan,

Considérant en conséquence, que pour les parcelles ZD5C, ZD5D, ZD5EJ, ZD5EK, ZD5F – situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL et pour la parcelle ZD12 située à SAINT-RÉMY-DU-VAL, la demande de M. ROULLAND Jonathan n'est pas prioritaire à celle de l'EARL BERGER,

ARRETE

Article 1 : **M. ROULLAND Jonathan** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LONGIS n'est pas autorisé à exploiter 10,7710 ha :

parcelles ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-REMY-DU-VAL.

Article 2 : **M. ROULLAND Jonathan** est autorisé à exploiter :

parcelle ZD5A - située à SAINT-REMY-DU-VAL.

parcelle ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-RÉMY-DU-VAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. ROULLAND Jonathan** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 6 février 2023

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-GOHIER

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur Sébastien VIVET

La Grande Goujonnière

72120 SAINT-CALAIS

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220380

LRAR : 1A 176 254 2352 7

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2023/DRAAF/C72220380 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/22 par **Monsieur Sébastien VIVET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CALAIS** pour la reprise d'une surface de 59.5991 hectares situés à BONNEVEAU et SAINT-GERVAIS-DE-VIC précédemment mis en valeur par l'EARL DES MÉSANGÈRES.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 17/01/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Sébastien VIVET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de 59,6791 ha en location.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Sébastien VIVET** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS est autorisé à exploiter 59,6791 ha :

*Parcelle(s) ZB77 - ZB78J - ZB78K - ZB111 située(s) à BONNEVEAU,
Parcelle(s) C1018J - C1018K - C1019J - C1019K - C1023J - C1023K - C1026J - C1026K - C1031J - C1031K - C1034J - C1034K - C236 - C242 - C764 - C765 - C975 - A127 - A131 - A132 - A133 - A155J - A155K - A155L - A489 - A490 - A492 - A495 - B2 - B3 - B336 - B337 - B338 - B634 - B635 - C212J - C212K - C213 - C215 - C218 - C219 - C223 - C230 - C1056 - C1058 - C1059 - C1062 - C214 - C1020 - C1024J - C1024K - C1033J - C1033K - C1142 - C1143 - C1146 - C222 - C884 située(s) à SAINT-GERVAIS-DE-VIC.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BONNEVEAU et SAINT-GERMAIN-DE-VIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sébastien VIVET** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220381
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHEVALIER François** enregistrée le 14/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DU-VAL, pour la reprise des parcelles ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZD5A - ZD5B - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 29,7134 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BERGER** enregistrée le 30/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, d'une surface totale de 195,3318 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Arrêté relatif au dossier C72220381

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. ROULLAND Jonathan** enregistrée le 07/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LONGIS, pour la reprise des parcelles ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 10,6748 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GERVAIS Ivan** enregistrée le 18/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LOUVIGNY, pour la reprise des parcelles ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 10,6748 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BESNARD Yannick** enregistrée le 19/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-LA-CARELLE, pour la reprise des parcelles ZO86K - ZO86J - ZC1K - ZC1J - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 14,6954 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. CHEVALIER François** a pour objet son installation à titre secondaire,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. CHEVALIER François, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (28,30),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHEVALIER François est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de M. CHEVALIER François est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZD5B et ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, sollicitées par M. CHEVALIER François ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL BERGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BERGER Arsène au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL BERGER, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,63),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BERGER Arsène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL BERGER relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, sollicitées par l'EARL BERGER ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL BERGER a fait l'objet d'une décision expresse en date du 12/12/2022 pour toutes les parcelles hors concurrence sus-mentionnées, pour une surface de 169,8664 ha,

Considérant que la demande de **M. ROULLAND Jonathan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. ROULLAND Jonathan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,63),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. ROULLAND Jonathan relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que la demande de **M. GERVAIS Ivan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GERVAIS Ivan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (90,58),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GERVAIS Ivan relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. BESNARD Yannick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. BESNARD Yannick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,72), et inférieur à 1 après reprise (0,86),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BESNARD Yannick relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. CHEVALIER François n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL BERGER, de M. ROULLAND Jonathan, de M. GERVAIS Ivan et de M. BESNARD Yannick,

ARRETE

Article 1 : **M. CHEVALIER François** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DU-VAL n'est pas autorisé à exploiter 29,4174 ha :

parcelles ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL,

Article 2 : M. CHEVALIER François est autorisé à exploiter 0,2960 ha :

parcelles ZD5B- ZD5Z – situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DU-VAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CHEVALIER François et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220393
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GERVAIS Ivan** enregistrée le 18/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LOUVIGNY, pour la reprise des parcelles ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 10,6748 ha, précédemment mises en valeur par EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BERGER** enregistrée le 30/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, d'une surface totale de 195,3318 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. ROULLAND Jonathan** enregistrée le 07/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LONGIS, pour la reprise des parcelles ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 10,6748 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Arrêté relatif au dossier C72220393

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHEVALIER François** enregistrée le 14/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DU-VAL, pour la reprise des parcelles ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZD5A - ZD5B - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 29,7134 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. GERVAIS Ivan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GERVAIS Ivan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (90,58),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GERVAIS Ivan relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL BERGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BERGER Arsène au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL BERGER, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,63),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BERGER Arsène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BERGER relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZB8 - située à VEZOT, sollicitées par l'EARL BERGER ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL BERGER a fait l'objet d'une décision expresse en date du 12/12/2022 pour toutes les parcelles hors concurrence sus-mentionnées, pour une surface de 169,8644 ha,

Considérant que la demande de **M. ROULLAND Jonathan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. ROULLAND Jonathan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,63),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. ROULLAND Jonathan relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que la demande de **M. CHEVALIER François** a pour objet son installation à titre secondaire,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHEVALIER François, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (28,30),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHEVALIER François est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de M. CHEVALIER François est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZD5B et ZD5Z - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, sollicitées par M. CHEVALIER François ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. GERVAIS Ivan est prioritaire à celle de M. CHEVALIER François,

Considérant que la demande de M. GERVAIS Ivan est de même rang de priorité que les demandes de M. ROULLAND Jonathan et de l'EARL BERGER pour partie,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de M. GERVAIS Ivan et de l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan est supérieure à 1 et que la dimension économique de l'exploitation de M. GERVAIS Ivan est supérieure à celle de l'exploitation de M. ROULLAND Jonathan,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. GERVAIS Ivan, et celui de l'EARL BERGER après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. GERVAIS Ivan est supérieure à celle de l'EARL BERGER,

Considérant en conséquence que la demande de M. GERVAIS Ivan n'est pas prioritaire à celles de M. ROULLAND Jonathan et de l'EARL BERGER,

ARRETE

Article 1 : **M. GERVAIS Ivan** dont le siège d'exploitation est situé à LOUVIGNY n'est pas autorisé à exploiter 10,6748 ha :

parcelle ZB11 - située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS,

parcelles ZD5A - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-RÉMY-DU-VAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. GERVAIS Ivan** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220406
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DASSE** enregistrée le 01/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, pour la reprise des parcelles A28 - A42 - A740 - A1285 - A1287 - A22 - A109 - A110 - A848 - A988 - A931 - A933 - A19 - A31 - A94 - A103 - A106 - A114 - A887 - A929 - A20 - A30 - A43 situées à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, d'une surface totale de 25,0553 ha, précédemment mises en valeur par M. TRICOT Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DIVARET Pascal** enregistrée le 29/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, pour la reprise des parcelles A28 - A42 - A740 - A307 - A308 - A310 - B29 - B30 - B44 - B45 - B50 - B721 - A1285 - A1287 - A1284 - A1286 - A22 - A109 - A110 - A283 - A298 - A299 - A848 - A903 - A904 - A988 - AA33 - A31 - A19 - A94 - A103 - A106 - A114 - A796 - A887 - A906 - A908 - A910 - A929 - A931 - A933 - B12 - B13 - B22 - B23 - B24 - B765A - B765B - B765C - B765D - AA32 - A30 - A43 - A20 - A297 - A300 - A301 - A302 - A303 - A305 situées à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, d'une surface totale de 50,7224 ha, précédemment mises en valeur par M. TRICOT Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DASSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DASSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DASSE** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C7222 0346

Considérant que la demande de **M. DIVARET Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'oeuvre déclarés par M. DIVARET Pascal, le coefficient économique du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,28),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DIVARET Pascal relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles A283 – A297 – A298 – A299 – A300 – A301 – A302 – A303 - A305 – A307 – A308 – A310 – A 796 – A903 – A904 – A906 – A908 – A910 – A1284 – A1286 – B12 – B13 – B22 – B23 – B24 – B29 – B30 – B44 – B45 – B50 – B721 – B765A – B765B – B765C – B765D – AA32 – AA33 - situées à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, sollicitées par M. DIVARET Pascal ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de l'EARL DASSE et de M. DIVARET Pascal ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DASSE et de M. DIVARET Pascal étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL DASSE et de M. DIVARET Pascal sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de M. DIVARET Pascal et de l'EARL DASSE sont de même priorité,

ARRETE

Article 1: **L'EARL DASSE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE est autorisé à exploiter 25,0553 ha :

parcelles A28 - A42 - A740 - A1285 - A1287 - A22 - A109 - A110 - A848 - A988 - A931 - A933 - A19 - A31 - A94 - A103 - A106 - A114 - A887 - A929 - A20 - A30 - A43 - situées à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l' **EARL DASSE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A NANTES, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220423
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SOULARD Stéphane** enregistrée le 14/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN, pour la reprise des parcelles D80 - D81 - D82 - D83 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90A - D91 - D92 - D103 - D104 - D105 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 19,0839 ha, précédemment mise en valeur par M. LHERMITTE Guy,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOIS BATAILLE** enregistrée le 24/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ, pour la reprise des parcelles C67 - C192 - situées à ÉCORPAIN ; D80 - D81 - D82 - D83 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90A - D91 - D92 - D103 - D104 - D105 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 22,4439 ha, précédemment mise en valeur par M. LHERMITTE Guy,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. SOULARD Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SOULARD Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,70),

Arrêté relatif au dossier C72220423

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SOULARD Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 219,2539 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande du **GAEC BOIS BATAILLE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOIS BATAILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,15),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOIS BATAILLE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles C67 - C192 - situées à ÉCORPAIN, sollicitées par le GAEC BOIS BATAILLE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de M. SOULARD Stéphane et du GAEC BOIS BATAILLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. SOULARD Stéphane et du GAEC BOIS BATAILLE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. SOULARD Stéphane est supérieure à celle du GAEC BOIS BATAILLE,

Considérant en conséquence que la demande de M. SOULARD Stéphane n'est pas prioritaire à la demande du GAEC BOIS BATAILLE,

ARRETE

Article 1 : M. SOULARD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN n'est pas autorisé à exploiter 19,0839 ha :

parcelles D80 - D81 - D82 - D83 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90A - D91 - D92 - D103 - D104 - D105 - situées à MONTAILLE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. SOULARD Stéphane** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220389
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2022 déposée par l'**EARL SOURICE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, pour la reprise d'une surface de 4.806 hectares relative aux parcelles **B89 - B90 - B1799** situées à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX et précédemment mises en valeur par le GAEC DES BORDS DE SEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 octobre 2022 déposée par **RINEAU Andy**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX pour la reprise d'une surface de 71.3732 hectares relative aux parcelles **B89 - B90 - B1799 - B1833 - B1839 - B2218 - B2221 - B2222 - B422 - B468 - B469 - B472 - B473 - B474 - B1224 - B1312 - B1548 - B1557 - B425 - B426 - B427 - B1879 - B397J - B397K - B399 - B415 - B1539 - B1542 - B1847 - B2371 - B2374 - B2377 - B392 - B393 - B394 - B395 - B396 - B413J - B413K - B414 - B419 - B421A - B460 - B463 - B464 - B465 - B1208 - B1524 - B1528 - B1530 - B1532 - B1544 - B1552 - B1556 - B1559 - B2245 - A398 - A399 - A401 - A402 - A409 - A413 - A414 - A415 - A448 - A449 - A452A - A408 - A525 - A630 - A633 - A641 - A643 - A644 - A660 - A670 - A674 - A676 - A680 - B703 - B704 - B707 - B1102 - B1983 - B1984 - A1019K - A1027 - A1029 - A453 - A495 - A672A - A1020 - A1028 - B2676** situées à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX précédemment mises en valeur par le GAEC DES BORDS DE SEVRE,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL SOURICE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SOURICE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL SOURICE** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **RINEAU Andy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RINEAU Andy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **RINEAU Andy**, est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **RINEAU Andy** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **RINEAU Andy** est prioritaire à celle de l'**EARL SOURICE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **4,806** ha demandée par l'**EARL SOURICE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX est **refusée**.

Liste des parcelles : B89 - B90 - B1799 situées à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL SOURICE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 août 2022 déposée par **PERCOT Philippe**, dont le siège d'exploitation est situé à LES MAGNILS-REIGNIERS, pour la reprise d'une surface de 13.4944 hectares relative aux parcelles ZN18J - ZN18K - ZN18L - ZN19J - ZN19K - ZN19L situées à LES MAGNILS-REIGNIERS, précédemment mise en valeur par BESSEAU Stephane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 octobre 2022 déposée par **PERCOT Fabrice**, dont le siège d'exploitation est situé à LES MAGNILS-REIGNIERS, pour la reprise d'une surface de 13.4944 hectares relative aux parcelles ZN18J - ZN18K - ZN18L - ZN19J - ZN19K - ZN19L situées à LES MAGNILS-REIGNIERS, précédemment mise en valeur par BESSEAU Stephane,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PERCOT Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PERCOT Philippe**, le coefficient économique par actif avant reprise du **PERCOT Philippe** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **PERCOT Philippe** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **PERCOT Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PERCOT Fabrice**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERCOT Fabrice** relève d'un **rang 7**,
Considérant que la demande de **PERCOT Fabrice** est prioritaire à celle de **PERCOT Philippe**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **13,4944** ha demandée par **PERCOT Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à LES MAGNILS-REIGNIERS est **refusée**.

Liste des parcelles : ZN18J - ZN18K - ZN18L - ZN19J - ZN19K - ZN19L située(s) à LES MAGNILS-REIGNIERS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES MAGNILS-REIGNIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PERCOT Philippe**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220401
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 septembre 2022 déposée par l'**EARL LES DEUX GROIS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, pour la reprise d'une surface de 33.755 hectares située à POUILLE précédemment mise en valeur par l'EARL PUIITS COURT,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juin 2022 déposée par **JOUNAULT Paul**, pour son entrée en tant qu'associé exploitant sans apport de surface au sein de l'EARL PUIITS COURT,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES DEUX GROIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES DEUX GROIS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l' **EARL LES DEUX GROIS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES DEUX GROIS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **JOUNAULT Paul** a pour objet son installation dans l'EARL PUIITS COURT,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **JOUNAULT Paul**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JOUNAULT Paul** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **JOUNAULT Paul** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que si la demande de **JOUNAULT Paul** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que la demande de l'**EARL LES DEUX GROIS** est une demande successive portant sur des parcelles qui ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter pour **JOUNAULT Paul**,

Considérant que la demande de **JOUNAULT Paul** est prioritaire à celle de l'**EARL LES DEUX GROIS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **33,755** ha demandée par l'**EARL LES DEUX GROIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET est **refusée**.

Liste des parcelles :

YH42AJ - YH55J - YH55K - YH55L - YH42AK - YH56J - YH42AL - YH56K - YH42B - YH56L - YH48J - YH62J - YH48K - YH62K - YH49J - YH62L - YH49K - YI15 - YH49L - YI16 - YI17J - YI17K - YI17L - YI18J - YI18K - YI18L - YH53 - YH51J - YH51K - YH51L - YH52 - YH54J - YH54K - YH54L située(s) à POUILLE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **POUILLE** sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LES DEUX GROIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 27 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220436
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 septembre 2022 déposée par l'**EARL BAFFREAU JEROME**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 232.3114 hectares située à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mise en valeur par le GAEC BAFFREAU ET FILS,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA LA ROBERTERIE** par arrêté préfectoral du 12 octobre 2022,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL BAFFREAU JEROME** a pour objet l'installation de **BAFFREAU Jérôme**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BAFFREAU Jérôme** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **BAFFREAU Jérôme** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de **BAFFREAU Jérôme** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BAFFREAU Jérôme**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BAFFREAU JEROME** relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZL21J – ZL21K – ZL23 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont les parcelles en concurrence sollicitées par l'**EARL BAFFREAU JEROME** les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 7,4643 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BAFFREAU JEROME** relève d'un **rang 6** pour la reprise des parcelles en concurrence,

Considérant que la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA ROBERTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL BAFFREAU JEROME** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA LA ROBERTERIE** par arrêté préfectoral du 12 octobre 2022,

Considérant que la demande de l'**EARL BAFFREAU JEROME** est prioritaire à celle de la **SCEA LA ROBERTERIE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **232,3114** ha demandée par l'**EARL BAFFREAU JEROME** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : YE16D - ZL21J - ZL21K - ZL23 - YD6J - YD6K - YD2 - YD8J - YD8K - YD8L - YE39J - YE39K - ZL33 - ZN72J - ZN63J - ZN163J - ZN163K - ZO28J - ZO28K - ZO28L - ZO58 - ZR6 - YE40 - YE46J - YE46K - YE47J - YE47K - ZM8 - ZN233 - ZS2J - ZS2K - ZN16 - ZN15 - ZS3 - ZN3 - ZN61 - ZN62 - ZN64K - ZN72K - ZN63K - ZN12J - ZN12K - ZN13J - ZM66J - ZM66K - ZM17 - ZR4J - ZR4K - ZM68J - ZM60 - YO14 - ZM59 - ZN232 - ZN22K - ZN22L - ZN17 - YE51 - AM7J - AM7K - AM42A - AM8 - AM42B - YE7J - AM168 - YE7K - ZL31J - ZL31K - ZM3J - ZM3K - ZM9J - ZM11J - ZM11K - ZM45J - ZM45K - ZM48J - ZM48K - ZM52J - ZM52K - ZM67J - ZL38 - ZM7 - ZM51J - ZM51K - YE3BJ - YE3BK - YE42J - YE49J - YE42K - YE49K - YO16J - YO16K - ZM9K - ZN19 - ZM29J - ZM29K - ZM47J - ZM47K - YE8J - YE8K - ZM65J - ZM10J - ZM10K - YE43J - YE43K - YO15J - YO15K - ZL26 - ZL27 - ZL28 - ZL30J - ZL30K - AM36 - ZN22J située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BAFREAU JEROME**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220438
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 septembre 2022 déposée par **CHAUVET Yann**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS-SUR-LE-LAY, pour la reprise d'une surface de 34.9702 hectares située à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS et CORPE précédemment mise en valeur par l'EARL LE PAS DE L'ILE,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 accordant l'autorisation d'exploiter à **BIOTTEAU Julien**,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 accordant l'autorisation d'exploiter à **BIOTTEAU Julien**,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CHAUVET Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **CHAUVET Yann**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CHAUVET Yann** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, **et d'un rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BIOTTEAU Julien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BIOTTEAU Julien** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **CHAUVET Yann** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'autorisations d'exploiter accordées à **BIOTTEAU Julien** par arrêtés préfectoraux des 06 janvier 2022 et 28 janvier 2022,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** est prioritaire à celle de **CHAUVET Yann**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **34,9702** ha demandée par **CHAUVET Yann** dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS-SUR-LE-LAY est **refusée**.

Liste des parcelles :

- ZC34 - ZA75J - ZA75K - ZC31 - ZA74 - ZB35 - ZA111 - ZC32 - ZA88 située(s) à CORPE,
- C63 - C64 - C65 - C66 - C67 - C68 - C69 - C85 - C535 - C536 - C60 - C61 - ZB18 - ZB19 située(s) à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS et CORPE sont chargé·e-s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CHAUVET Yann**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 27 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220443
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 septembre 2022 déposée par le **GAEC DE L'ARCHE**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 2.6384 hectares relative à la parcelle ZB118 située à LA GUYONNIERE et précédemment mise en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à **JAUFFRINEAU William** par arrêté préfectoral du 08 février 2022,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** a pour objet la constitution de l'exploitation en vue de l'installation de **TUZELET Juliette** et **TUZELET Jean-Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ARCHE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **TUZELET Juliette** et **TUZELET Jean-Baptiste** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'ARCHE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **JAUFFRINEAU William** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **JAUFFRINEAU William**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JAUFFRINEAU William** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JAUFFRINEAU William** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, **et d'un rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **JAUFFRINEAU William** par arrêté préfectoral du 09 février 2022,

Considérant que la demande de **GAEC DE L'ARCHE** est prioritaire à celle de **JAUFFRINEAU William**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **2,6384** ha demandée par le **GAEC DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZB118 située à LA GUYONNIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GUYONNIERE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ARCHE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220446
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 octobre 2022 déposée par le **GAEC LA GATELINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUGERE, pour la reprise d'une surface de 55.9751 hectares située à FOUGERE et THORIGNY précédemment mise en valeur par BOIVINEAU Lydie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 septembre 2022 déposée par le **GAEC LA MOTTE ROUGE**, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, pour la reprise d'une surface de 38.7121 hectares située à THORIGNY précédemment mise en valeur par BOIVINEAU Lydie,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée à l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** en date du 07 novembre 2022,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA GATELINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GATELINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA GATELINIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA GATELINIERE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA MOTTE ROUGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MOTTE ROUGE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA MOTTE ROUGE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MOTTE ROUGE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GATELINIERE** et du **GAEC LA MOTTE ROUGE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA GATELINIERE** et du **GAEC LA MOTTE ROUGE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LA GATELINIERE** est supérieure à celle du **GAEC LA MOTTE ROUGE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **ROUX Benoit** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROUX Benoit** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **ROUX Benoit** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC LA GATELINIERE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** en date du 07 novembre 2022,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** est prioritaire à celles du **GAEC LA GATELINIERE** et du **GAEC LA MOTTE ROUGE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **55,9751** ha demandée par le **GAEC LA GATELINIERE** dont le siège d'exploitation est situé à FOUGERE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- C299 - C300 - C321 - C259 - C415 - C416 - C291A - C287 - C289 - C290 - C291B - C362 - C363 - C1086 - C1087 - C1095 - C249 - C245 - C254 - C389 - C272 - C248 - C284 - C292 - C298 située(s) à FOUGERE,
- A184 - A881 - A181 - A990 - A992 - A213 - A214 - A215J - A215K - A216 - A217 - A519J - A520 - A522 - A523 - A524B - A524C - A524D - A525 - A526 - A527 - A531 - A532 - A533 - A534 - A535 - A536 - A537 - A538 - A539 - A799 - A801 - A802 - A803 - A804 - A810 - A811 - A812 - A814 - A815 - A816 - A823 - A824 - A827 - A833 - A834 - A835 - A836J - A836K - A838 - A839 - A840 - A846 - A906 - A907 - A183 - A521 - A524A - A529 - A818 - A822 - A878 située(s) à THORIGNY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUGERE et THORIGNY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GATELINIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 27 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220448
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 octobre 2022 déposée par l'**EARL DE IALTA**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BERNARDIERE, pour la reprise d'une surface de 60.1041 hectares, relative aux parcelles G177 - G178 - G179 - E523 - E475 - E476 - F304 - J204 - **F255 - F256 - F257 - F258 - F263 - F269 - F270 - F282** - G38 - G39 - G182 - G185 - F300 - F301 - F303 - E113 - E115 - E128 - E384 - E385 - E468 - E469 - F271 - F293 - F320 - F321 - J180 - J221 - **F260 - F464** - E381 - E398 - E399 - E400 - E401 - E402 - E403 - F315 - F316 - F319 - F324 - J175 - E51 - E100J - E100K - E101 - E104 - E105 - E109 - E110 - E118 - E129 - E510 - E525 - E533 - F292 - J134 - J145 - J151 - E121 - E433 - E442 - E457 - E460 - E461 - E477 - E482 - E495 - J166 - J168 - J169 - J170 - J203 - E52 - E107 - E123 - J173 - J176 - E490 - **F279** - F302 - J106 - J178 - F259 - E234 - E333 - E463 - E465 - E39 - E42 - F290 - G181 - **F398** - G187 - E127 - E122 - E124 - E125 - E126 - **F275 - F278 - F280 - F281A** - F299 - J205 - J105 - J202 - G186 - E323 - J93 - J92 - J269 - **F397** - J103 située(s) à LA BERNARDIERE et précédemment mises en valeur par l'EARL L'EPINAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 décembre 2022 déposée par le **GAEC LOGERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BERNARDIERE, pour la reprise d'une surface de 14.7951 hectares relative aux parcelles **F398 - F279 - F282 - F270 - F269 - F263 - F258 - F257 - F256 - F255 - F464 - F260 - F275 - F278 - F280 - F281A - F397** située(s) à LA BERNARDIERE et précédemment mises en valeur par l'EARL L'EPINAIS,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL DE IALTA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **MAUDUIT Viktor** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE IALTA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MAUDUIT Viktor** est un projet d'installation, aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DE IALTA** relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC LOGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LOGERIE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LOGERIE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LOGERIE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL DE IALTA** est prioritaire à celle du **GAEC LOGERIE**

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **60,1041** ha demandée par l'**EARL DE IALTA** dont le siège d'exploitation est situé à LA BERNARDIERE est **acceptée**.

- Liste des parcelles : G177 - G178 - G179 - E523 - E475 - E476 - F304 - J204 - **F255 - F256 - F257 - F258 - F263 - F269 - F270 - F282** - G38 - G39 - G182 - G185 - F300 - F301 - F303 - E113 - E115 - E128 - E384 - E385 - E468 - E469 - F271 - F293 - F320 - F321 - J180 - J221 - **F260 - F464** - E381 - E398 - E399 - E400 - E401 - E402 - E403 - F315 - F316 - F319 - F324 - J175 - E51 - E100J - E100K - E101 - E104 - E105 - E109 - E110 - E118 - E129 - E510 - E525 - E533 - F292 - J134 - J145 - J151 - E121 - E433 - E442 - E457 - E460 - E461 - E477 - E482 - E495 - J166 - J168 - J169 - J170 - J203 - E52 - E107 - E123 - J173 - J176 - E490 - **F279 - F302 - J106 - J178 - F259 - E234 - E333 - E463 - E465 - E39 - E42 - F290 - G181 - F398 - G187 - E127 - E122 - E124 - E125 - E126 - F275 - F278 - F280 - F281A - F299 - J205 - J105 - J202 - G186 - E323 - J93 - J92 - J269 - F397 - J103** située(s) à LA BERNARDIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BERNARDIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE IALTA**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220450
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 septembre 2022 déposée par le **GAEC LA MOTTE ROUGE**, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, pour la reprise d'une surface de 38.7121 hectares située à THORIGNY précédemment mise en valeur par BOIVINEAU Lydie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 octobre 2022 déposée par le **GAEC LA GATELINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUGERE, pour la reprise d'une surface de 55.9751 hectares située à FOUGERE et THORIGNY précédemment mise en valeur par BOIVINEAU Lydie,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée à l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** en date du 07 novembre 2022,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA MOTTE ROUGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MOTTE ROUGE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA MOTTE ROUGE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MOTTE ROUGE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA GATELINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GATELINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA GATELINIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA GATELINIERE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LA MOTTE ROUGE** et du **GAEC LA GATELINIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA MOTTE ROUGE** et du **GAEC LA GATELINIERE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LA MOTTE ROUGE** est inférieure à celle du **GAEC LA GATELINIERE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **ROUX Benoit** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROUX Benoit** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **ROUX Benoit** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC LA MOTTE ROUGE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** en date du 07 novembre 2022,

Considérant que la parcelle A519K située(s) à THORIGNY, sollicitée par le **GAEC LA MOTTE ROUGE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DE LA BATARDRAIE** est prioritaire à celles du **GAEC LA GATELINIERE** et du **GAEC LA MOTTE ROUGE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **38,7121** ha demandée par le **GAEC LA MOTTE ROUGE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : A519K située(s) à THORIGNY,
- **Refusée pour les parcelles** : A184 - A881 - A181 - A990 - A992 - A213 - A214 - A215J - A215K - A216 - A217 - A519J - A520 - A522 - A523 - A524B - A524C - A524D - A525 - A526 - A527 - A531 - A532 - A533 - A534 - A535 - A536 - A537 - A538 - A539 - A799 - A801 - A802 - A803 - A804 - A810 - A811 - A812 - A814 - A815 - A816 - A823 - A824 - A827 - A833 - A834 - A835 - A836J - A836K - A838 - A839 - A840 - A846 - A906 - A907 - A183 - A521 - A524A - A529 - A818 - A822 - A878 située(s) à THORIGNY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THORIGNY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA MOTTE ROUGE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 27 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220459
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 octobre 2022 déposée par **BROUSSEAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à LES EPESSSES, pour la reprise d'une surface de 39.1198 hectares relative aux parcelles C696 - D245 - D247A - D254 - E2 - D244 - C448 - C445 - C443 - C397 - C396 - C395 - C394 - C393 - C386 - E4 - E3 - D246 - E1072 - C449 - C450 - C451 - C452 - C453 - C458 - C633J - C633K - C635 situées à LES EPESSSES et précédemment mises en valeur par l'EARL LE COUDRAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 décembre 2022 déposée par le **GAEC L'HORIZON**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 39.1198 hectares relative aux parcelles C696 - D245 - D247A - D254 - E2 - D244 - C448 - C445 - C443 - C397 - C396 - C395 - C394 - C393 - C386 - E4 - E3 - D246 - E1072 - C449 - C450 - C451 - C452 - C453 - C458 - C633J - C633K - C635 situées à LES EPESSSES et précédemment mises en valeur par l'EARL LE COUDRAY,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BROUSSEAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BROUSSEAU Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BROUSSEAU Julien** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC L'HORIZON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **RONDEAU Thomas** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'HORIZON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **RONDEAU Thomas** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC L'HORIZON** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC L'HORIZON** est prioritaire à celle de **BROUSSEAU Julien**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **39,1198** ha demandée par **BROUSSEAU Julien** dont le siège d'exploitation est situé à LES EPESSÉS est **refusée**.

Liste des parcelles : C696 - D245 - D247A - D254 - E2 - D244 - C448 - C445 - C443 - C397 - C396 - C395 - C394 - C393 - C386 - E4 - E3 - D246 - E1072 - C449 - C450 - C451 - C452 - C453 - C458 - C633J - C633K - C635 situées à LES EPESSÉS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES EPESES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BROUSSEAU Julien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220465
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 octobre 2022 déposée par le **GAEC LES DEUX VERSANTS**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 45.4298 hectares relative aux parcelles B899 - B894 - B676 - C270 - C271J - C271K - C273 - C274 - C275 - C276 - C278 - C820 - C822 - C277J - C277K situés à LA FLOCELLIERE précédemment mises en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 accordant l'autorisation d'exploiter à **COUTANT Alexandre** une surface de 48,3598 hectares relative aux parcelles B676 - B894 - B899 - C270 - C271J - C271K - C273 - C275 - C276 - C277J - C277K - C278 - C820 - C822 - B674 - B675 situées à LA FLOCELLIERE,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES DEUX VERSANTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **VRIGNAUD Elie** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DEUX VERSANTS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **VRIGNAUD Elie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES DEUX VERSANTS** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **COUTANT Alexandre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **COUTANT Alexandre**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **COUTANT Alexandre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **COUTANT Alexandre** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC LES DEUX VERSANTS** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **COUTANT Alexandre** par arrêté préfectoral du 27 janvier 2022,

Considérant que les demandes de **COUTANT Alexandre** et du **GAEC LES DEUX VERSANTS** sont de **même rang de priorité 1**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **45,4298** ha demandée par le **GAEC LES DEUX VERSANTS** dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES** est **acceptée**.

Liste des parcelles : B899 - B894 - B676 - C270 - C271J - C271K - C273 - C274 - C275 - C276 - C278 - C820 - C822 - C277J - C277K située(s) à **LA FLOCELLIERE**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA FLOCELLIERE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES DEUX VERSANTS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 8 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220488
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 octobre 2022 déposée par le **GAEC LE FOSSE CHALON**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DES-LANDES, pour la reprise d'une surface de 38.3643 hectares relative aux parcelles ZA47 - ZA90 - ZB19A - ZB19B - ZV48AJ - ZV48AK - ZV48B - ZV51AJ - ZV51AK - ZV51B - ZB16 - ZC3A - ZC3B - ZW45A - ZW45B - ZW81 situées à NIEUL-LE-DOLENT et précédemment mises en valeur par le GAEC LE RENARD,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée à **LOGEAIS Yoann** en date du 04 octobre 2022,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE FOSSE CHALON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE FOSSE CHALON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE FOSSE CHALON** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant

d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **LOGEAIS Yoann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **LOGEAIS Yoann** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC LE FOSSE CHALON** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **LOGEAIS Yoann** en date du 04 octobre 2022,

Considérant que la demande du **GAEC LE FOSSE CHALON** est prioritaire à celle de **LOGEAIS Yoann**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **38,3643** ha demandée par le **GAEC LE FOSSE CHALON** dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DES-LANDES est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZA47 - ZA90 - ZB19A - ZB19B - ZV48AJ - ZV48AK - ZV48B - ZV51AJ - ZV51AK - ZV51B - ZB16 - ZC3A - ZC3B - ZW45A - ZW45B - ZW81 située(s) à NIEUL-LE-DOLENT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NIEUL-LE-DOLENT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE FOSSE CHALON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 25 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220502
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 octobre 2022 déposée par **RINEAU Andy**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX pour la reprise d'une surface de 71.3732 hectares relative aux parcelles **B89 - B90 - B1799** - B1833 - B1839 - B2218 - B2221 - B2222 - B422 - B468 - B469 - B472 - B473 - B474 - B1224 - B1312 - B1548 - B1557 - B425 - B426 - B427 - B1879 - B397J - B397K - B399 - B415 - B1539 - B1542 - B1847 - B2371 - B2374 - B2377 - B392 - B393 - B394 - B395 - B396 - B413J - B413K - B414 - B419 - B421A - B460 - B463 - B464 - B465 - B1208 - B1524 - B1528 - B1530 - B1532 - B1544 - B1552 - B1556 - B1559 - B2245 - A398 - A399 - A401 - A402 - A409 - A413 - A414 - A415 - A448 - A449 - A452A - A408 - A525 - A630 - A633 - A641 - A643 - A644 - A660 - A670 - A674 - A676 - A680 - B703 - B704 - B707 - B1102 - B1983 - B1984 - A1019K - A1027 - A1029 - A453 - A495 - A672A - A1020 - A1028 - B2676 situées à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX et précédemment mises en valeur par le GAEC DES BORDS DE SEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2022 déposée par l'**EARL SOURICE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, pour la reprise d'une

surface de 4.806 hectares relative aux parcelles **B89 - B90 - B1799** situées à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX et précédemment mises en valeur par le GAEC DES BORDS DE SEVRE,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **RINEAU Andy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RINEAU Andy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **RINEAU Andy**, est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **RINEAU Andy** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL SOURICE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SOURICE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL SOURICE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **RINEAU Andy** est prioritaire à celle de l'**EARL SOURICE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **71,3732** ha demandée par **RINEAU Andy** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, est **acceptée**.

- Liste des parcelles : B89 - B90 - B1799 - B1833 - B1839 - B2218 - B2221 - B2222 - B422 - B468 - B469 - B472 - B473 - B474 - B1224 - B1312 - B1548 - B1557 - B425 - B426 - B427 - B1879 - B397J - B397K - B399 - B415 - B1539 - B1542 - B1847 - B2371 - B2374 - B2377 - B392 - B393 - B394 - B395 - B396 - B413J - B413K - B414 - B419 - B421A - B460 - B463 - B464 - B465 - B1208 - B1524 - B1528 - B1530 - B1532 - B1544 - B1552 - B1556 - B1559 - B2245 - A398 - A399 - A401 - A402 - A409 - A413 - A414 - A415 - A448 - A449 - A452A - A408 - A525 - A630 - A633 - A641 - A643 - A644 - A660 - A670 - A674 - A676 - A680 - B703 - B704 - B707 - B1102 - B1983 - B1984 - A1019K - A1027 - A1029 - A453 - A495 - A672A - A1020 - A1028 - B2676 situées à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **RINEAU Andy**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220517
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 octobre 2022 déposée par **PERCOT Fabrice**, dont le siège d'exploitation est situé à LES MAGNILS-REIGNIERS, pour la reprise d'une surface de 13.4944 hectares relative aux parcelles ZN18J - ZN18K - ZN18L - ZN19J - ZN19K - ZN19L situées à LES MAGNILS-REIGNIERS, précédemment mise en valeur par BESSEAU Stephane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 août 2022 déposée par **PERCOT Philippe**, dont le siège d'exploitation est situé à LES MAGNILS-REIGNIERS, pour la reprise d'une surface de 13.4944 hectares relative aux parcelles ZN18J - ZN18K - ZN18L - ZN19J - ZN19K - ZN19L situées à LES MAGNILS-REIGNIERS, précédemment mise en valeur par BESSEAU Stephane,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PERCOT Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PERCOT Fabrice**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERCOT Fabrice** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **PERCOT Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PERCOT Philippe**, le coefficient économique par actif avant reprise de **PERCOT Philippe** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **PERCOT Philippe** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **PERCOT Fabrice** est prioritaire à celle de **PERCOT Philippe**

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **13,4944** ha demandée par **PERCOT Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à LES MAGNILS-REIGNIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZN18J - ZN18K - ZN18L - ZN19J - ZN19K - ZN19L située(s) à LES MAGNILS-REIGNIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES MAGNILS-REIGNIERS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PERCOT Fabrice**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220559
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 décembre 2022 déposée par le **GAEC LOGERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BERNARDIERE, pour la reprise d'une surface de 14.7951 hectares relative aux parcelles **F398 - F279 - F282 - F270 - F269 - F263 - F258 - F257 - F256 - F255 - F464 - F260 - F275 - F278 - F280 - F281A - F397** située(s) à LA BERNARDIERE et précédemment mises en valeur par l'EARL L'EPINAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 octobre 2022 déposée par l'**EARL DE IALTA**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BERNARDIERE, pour la reprise d'une surface de 60.1041 hectares, relative aux parcelles G177 - G178 - G179 - E523 - E475 - E476 - F304 - J204 - **F255 - F256 - F257 - F258 - F263 - F269 - F270** - F282 - G38 - G39 - G182 - G185 - F300 - F301 - F303 - E113 - E115 - E128 - E384 - E385 - E468 - E469 - F271 - F293 - F320 - F321 - J180 - J221 - **F260 - F464** - E381 - E398 - E399 - E400 - E401 - E402 - E403 - F315 - F316 - F319 - F324 - J175 - E51 - E100J - E100K - E101 - E104 - E105 - E109 - E110 - E118 - E129 - E510 - E525 - E533 - F292 - J134 - J145 - J151 - E121 - E433 - E442 - E457 - E460 - E461 - E477 - E482 - E495 - J166 - J168 - J169 - J170 - J203 - E52 - E107 - E123 - J173 - J176 - E490 - **F279** - F302 - J106 - J178 - F259 - E234 - E333 - E463 - E465 - E39 - E42 - F290 - G181 - **F398** - G187 - E127 - E122 -

E124 - E125 - E126 - **F275 - F278 - F280 - F281A** - F299 - J205 - J105 - J202 - G186 - E323 - J93 - J92 - J269 - **F397** - J103 située(s) à LA BERNARDIERE et précédemment mises en valeur par l'EARL L'EPINAIS,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LOGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LOGERIE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LOGERIE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LOGERIE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL DE IALTA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **MAUDUIT Viktor** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE IALTA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MAUDUIT Viktor** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DE IALTA** relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE IALTA** est prioritaire à celle du **GAEC LOGERIE**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **14,7951** ha demandée par le **GAEC LOGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BERNARDIERE est **refusée**.

Liste des parcelles : **F398 - F279 - F282 - F270 - F269 - F263 - F258 - F257 - F256 - F255 - F464 - F260 - F275 - F278 - F280 - F281A - F397** située(s) à LA BERNARDIERE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BERNARDIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LOGERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220564
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 décembre 2022 déposée par le **GAEC L'HORIZON**, dont le siège d'exploitation est situé à LES EPESSSES, pour la reprise d'une surface de 39.1198 hectares relative aux parcelles C696 - D245 - D247A - D254 - E2 - D244 - C448 - C445 - C443 - C397 - C396 - C395 - C394 - C393 - C386 - E4 - E3 - D246 - E1072 - C449 - C450 - C451 - C452 - C453 - C458 - C633J - C633K - C635 situées à LES EPESSSES et précédemment mises en valeur par l'EARL LE COUDRAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 octobre 2022 déposée par **BROUSSEAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 39.1198 hectares relative aux parcelles C696 - D245 - D247A - D254 - E2 - D244 - C448 - C445 - C443 - C397 - C396 - C395 - C394 - C393 - C386 - E4 - E3 - D246 - E1072 - C449 - C450 - C451 - C452 - C453 - C458 - C633J - C633K - C635 situées à LES EPESSSES et précédemment mises en valeur par l'EARL LE COUDRAY,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC L'HORIZON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **RONDEAU Thomas** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'HORIZON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **RONDEAU Thomas** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC L'HORIZON** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **BROUSSEAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BROUSSEAU Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BROUSSEAU Julien** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC L'HORIZON** est prioritaire à celle de **BROUSSEAU Julien**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **39,1198** ha demandée par le **GAEC L'HORIZON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DU-BOIS est **acceptée**.

- Liste des parcelles : C386 - C393 - C394 - C395 - C396 - C397 - C443 - C445 - C448 - C449 - C450 - C451 - C452 - C453 - C458 - C633J - C633K - C696 - D245 - D247A - D254 - D246 - E3 - E4 - D244 - E2 - E1072 située(s) à LES EPESSÉS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES EPESES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC L'HORIZON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

